



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

TITRE II

Les opérations funéraires et les funérailles

Mars 2025

Sommaire

I- LES OPERATIONS FUNERAIRES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

A- Les formalités obligatoires	5
1) Le constat de décès	5
2) La mise en bière et la fermeture du cercueil.....	6
a) L'autorité qui autorise la fermeture du cercueil.....	7
α) Le droit commun	7
β) L'hypothèse médico-légale	9
χ) Le transfert de cercueil en vue de crémation	9
b) Les normes applicables aux cercueils	10
3) L'autorisation d'inhumer ou de procéder à une crémation	11
a) L'autorisation d'inhumer	11
b) L'autorisation de crémation	12
4) La surveillance des opérations funéraires et les vacations	13
a) Les opérations funéraires surveillées.....	13
α) Les autorités en charge des opérations de surveillance	13
β) Les opérations donnant lieu à surveillance.....	13
γ) Les modalités de la surveillance	15
b) La possibilité de réaliser des contrôles inopinés.....	15
c) Les vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R. 2213-48 à R. 2213-50 du CGCT).....	15
B- Les opérations facultatives.....	16
1) L'admission en chambre funéraire	16
2) Les soins de conservation.....	17
3) Le moulage.....	19
4) Le dépôt temporaire	19

II- LE TRANSPORT DE CORPS

A- Le transport à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.....	22
1) Le transport de corps avant mise en bière.....	22
a) Les délais.....	23
b) La déclaration préalable	23

c) Le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille.....	23
d) Le transport vers une chambre funéraire.....	24
e) Le transport vers une chambre mortuaire.....	25
f) Le transport vers un établissement de santé.....	26
α) L'autopsie médicale (la recherche des causes du décès).....	26
β) Le don de corps.....	26
γ) Le prélèvement d'organes.....	27
g) Les cas où le transport de corps avant mise en bière n'est pas possible.....	27
h) Les autopsies judiciaires et le transport de corps au départ des instituts médico-légaux.....	28
2) Le transport de corps après mise en bière	28
3) Le transport de cendres.....	29
B- Les transports internationaux.....	30
1) Les formalités requises en droit interne.....	30
a) La sortie du corps du territoire français.....	30
b) L'entrée sur le territoire français.....	30
2) Les conventions internationales.....	31
a) L'Accord de Berlin.....	31
b) L'Accord de Strasbourg.....	31
c) Les transports frontaliers.....	33
d) Les transports de corps vers l'Algérie.....	33
e) Le transport international de cendres.....	34
III- L'INHUMATION ET LA CREMATION	
A- L'inhumation.....	35
1) Les délais	35
a) Le droit commun.....	35
b) Les cas particuliers.....	36
2) L'inhumation dans un cimetière	36
a) Le droit à l'inhumation.....	37
b) L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	38
c) Le cas des enfants nés sans vie.....	39
d) L'inhumation dans les cimetières confessionnels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	39
3) L'inhumation en dehors du cimetière.....	39
a) L'inhumation dans une propriété particulière.....	39

b) Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière.....	41
c) L'inhumation dans les cimetières confessionnels privés.....	41
4) Les interdictions.....	42
B- La crémation	42
1) Les délais de crémation.....	42
2) Le statut et la destination des cendres.....	43
a) Les règles générales.....	43
b) Le régime des autorisations et déclarations afférentes	45
3) Le devenir des pièces anatomiques.....	45
IV- LES EXHUMATIONS	
A- Les exhumations à la demande des familles.....	47
1) L'exhumation des corps	47
2) La réduction et la réunion de corps.....	50
3) Le cas particulier des urnes.....	51
B- Les exhumations consécutives à une reprise administrative.....	51
C- Les restes exhumés	51
1) Le cas des exhumations à la demande du plus proche parent	52
2) Le cas des exhumations administratives.....	52
V- LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES : CHAMBRES MORTUAIRES, CHAMBRES FUNERAIRES ET CREMATORIUMS	
A - Les chambres mortuaires.....	53
B - Les chambres funéraires.....	53
C- Les crématoriums.....	55
1) La compétence pour créer les crématoriums.....	56
2) La procédure de création et d'extension des crématoriums.....	56
VI- L'INFORMATION COMMERCIALE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES FUNERAILLES	
A- Le règlement national des pompes funèbres	58
B- Le règlement municipal des pompes funèbres.....	58
C- Les modèles de devis.....	59
D- Les dispositions spécifiques concernant les chambres funéraires	60

TITRE II – LES OPERATIONS FUNERAIRES ET LES FUNERAILLES

1. En vertu des dispositions de [l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles](#), tout majeur ou mineur émancipé, en état d'établir son testament, a le droit « *de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ».

Cette liberté est protégée par le code pénal qui érige en délit le non-respect de la volonté du défunt ([article 433-21-1 du code pénal](#)).

2. Au moment d'un décès, les obsèques sont concrètement réglées par « *la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles* », c'est-à-dire toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci, ou en l'absence d'une telle volonté, de prendre les décisions nécessaires à l'organisation des obsèques (Cass, 1ère Civ., 15 juin 2005, « Mme Y... », n°05-15839 ; Cass., 1ère Civ., 30 avril 2014, « Consorts X... c/ Mme Y... », n°13-18951). Il s'agit en règle générale, d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur du défunt), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire. C'est cette personne qui décide de toutes les dispositions à prendre, librement.

3. En cas de litiges familiaux relatifs aux funérailles (lieu des funérailles, mode des funérailles, les rituels funéraires notamment), la juridiction compétente est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel s'est produit le décès ou, si le décès est survenu à l'étranger, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le dernier domicile du défunt en France (articles [R. 211-3-3](#) et [R. 211-14 du code de l'organisation judiciaire](#)). Elle peut être amenée à décider quel membre de la famille ou quel héritier est, suivant les circonstances, le plus qualifié pour l'interprétation et l'exécution de la volonté présumée du défunt.

4. La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles est accompagnée dans ses démarches par les opérateurs funéraires, seuls habilités à délivrer des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

I- LES OPERATIONS FUNERAIRES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

1. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la police des funérailles et des cimetières dont l'exercice appartient au maire en vertu de [l'article L. 2213-8 du CGCT](#).

2. En application de [l'article L. 2213-9 du CGCT](#), sont ainsi soumis au pouvoir de police du maire :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- les inhumations ;
- les exhumations.

3. Dans l'exercice de ce pouvoir, le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

4. La police des funérailles et des cimetières consiste notamment, pour le maire, en la délivrance des autorisations, ou la réception des déclarations préalables, relatives aux opérations préalables à l'inhumation ou à la crémation du défunt.

Il convient de préciser qu'en cas de question médico-légale, les autorisations sont délivrées par le procureur de la République.

A- Les formalités obligatoires

1) Le constat de décès

5. Les formalités prescrites par les [articles 78 et suivants du code civil](#) doivent être accomplies.

Un certificat de décès doit ainsi être dressé pour constater le décès. Les informations qui y sont contenues ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique ([article L. 2223-42 du CGCT](#)).

Les règles encadrant le certificat de décès sont prévues aux articles [L. 2223-42](#) et [R. 2213-1-1](#) à [R. 2213-1-4 du CGCT](#), qui précisent le contenu du certificat de décès, ses modalités d'établissement et les organismes auxquels il est transmis.

Les décrets n°2020-446 du 18 avril 2020 et [n°2022-284 du 28 février 2022 relatif à l'établissement du certificat de décès](#) ont permis d'élargir la liste des professionnels compétents pour établir un certificat de décès au-delà d'un médecin en exercice (médecins retraités sans activité, étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France, praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine). Cette liste a à nouveau été élargie en 2023, aux infirmiers volontaires diplômés d'Etat depuis au moins trois ans, libéraux ou salariés, dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret n°2023-1146 du 6 décembre 2023 et étendus à la France entière en 2024 ([loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#) modifié par [l'article 3 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels](#)).

Par [arrêté du 29 mai 2024](#), le ministère de la santé a défini deux modèles de certificat de décès, l'un relatif aux décès intervenus jusqu'à 364 jours de vie (enfants mort-nés exclus) et l'autre à partir de 365 jours de vie. Ces deux modèles sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

6. Le certificat de décès est établi par principe de manière dématérialisée, en application des dispositions de l'article [R. 2213-1-2](#) du CGCT. Il peut être établi à titre exceptionnel sur support papier en cas de décès hors établissement de santé public ou privé ou établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article [R. 2213-1-4](#) du CGCT).

L'absence de certificat de décès rend impossible la fermeture du cercueil.

7. S'agissant de la pose de bracelets d'identification sur le corps des personnes décédées, cette opération est réalisée, indépendamment d'un éventuel transport de corps avant mise en bière ([article R. 2213-2 du CGCT](#)) :

- par les établissements de santé, lorsque le décès intervient dans ces établissements ;
- par les opérateurs funéraires dans les autres cas (décès à domicile ou sur la voie publique).

2) La mise en bière et la fermeture du cercueil

8. Aux termes de [l'article R. 2213-15 du CGCT](#), avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoirement mis en bière, l'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées.

9. Le cercueil utilisé ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps, aux termes de [l'article R. 2213-16 du CGCT](#) :

1° de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;

2° de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Le 1° et 2° ne sont applicables que si le premier décès intervient au plus tard au moment de l'accouchement ou peu de temps après et que le dernier décès intervient avant la fin du délai légal d'inhumation ou de crémation suivant le premier décès.

10. Le corps doit être placé directement dans le cercueil. Une housse biodégradable peut envelopper le corps ([article R. 2213-15 du CGCT](#)).

a) L'autorité qui autorise la fermeture du cercueil

α) Le droit commun

11. Aux termes de [l'article R. 2213-17 du CGCT](#), la fermeture du cercueil est autorisée par le maire du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de [l'article R. 2213-7 du CGCT](#) (transport de corps avant mise en bière), par le maire du lieu de dépôt du corps, après que le décès ait été préalablement attesté par un certificat délivré par un médecin ou une personne désignée (cf. supra certificat de décès - [article L. 2223-42 du CGCT](#)).

12. [L'article R. 2213-17 du CGCT](#) a été modifié par le [décret n° 2022-1127 du 5 août 2022](#), faisant du maire, et non plus de l'officier d'état civil, l'autorité compétente pour autoriser la fermeture de cercueil.

Le maire a la possibilité de déléguer cette mission dans la mesure où cette délégation n'est pas explicitement prohibée par la loi. Cette délégation est admise y compris dans le cas des pouvoirs de police ([CE, 4 janvier 1995, « Epoux Metras », n°110211](#)). Une délégation de fonction peut être consentie aux adjoints comme aux conseillers municipaux, sur le fondement des dispositions de [l'article L. 2122-18 du CGCT](#), et une délégation de signature au directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur général et directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables des services communaux, sur le fondement des dispositions de [l'article L. 2122-19 du CGCT](#). Ces délégations doivent intervenir par arrêté municipal. En ce qui concerne en particulier la délégation de signature du maire aux responsables de service mentionnés par [l'article L. 2122-19 du CGCT](#) : il s'agit en l'espèce de la délégation de signature d'un acte administratif de police spéciale précisément envisagée et prévue par le CGCT (l'autorisation de fermeture des cercueils), et non pas d'une délégation de fonctions consistant généralement à exercer une police administrative en édictant des actes de portée variable, cette délégation de fonctions de police locale aux agents responsables de services territoriaux ayant déjà été censurée par le juge administratif ([TA Grenoble 7 juill. 2000, « Société Sols comforts », n°973999](#)).

13. La délégation de signature du maire envisagée pour l'un ou plusieurs des responsables de service mentionnés par [l'article L. 2122-19 du CGCT](#) est donc possible dès lors que l'arrêté municipal de délégation de signature mentionne précisément que cette délégation vaut pour les autorisations de fermeture des cercueils et établit un ordre de priorité de délégation entre les délégataires (conseillers municipaux et agents responsables de service). Il est par ailleurs à noter que le [décret du 5 août 2022](#), qui a substitué « le maire » à « l'officier d'état civil », en tant qu'autorité compétente pour la fermeture de cercueil, ne permet plus de délégation de signature aux agents d'état civil, sur le fondement de [l'article R. 2122-10 du CGCT](#).

14. L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est ainsi délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ou une personne désignée à [l'article L. 2223-42 du CGCT](#) ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ([article R. 2213-17 du CGCT](#)).

15. Sans préjudice des dispositions de [l'article R. 2213-2-1 du CGCT](#) (relatif à la liste des infections transmissibles), le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil ([article R. 2213-18 du CGCT](#)).

16. La fermeture du cercueil peut donner lieu à des opérations de surveillance dans certaines hypothèses.

17. Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès ([article R. 2213-19 du CGCT](#)).

18. [L'article R. 2213-15 du CGCT](#) précise que « (...) si la personne décédée est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière. [...] ».

Le retrait de la prothèse à pile est en principe obligatoire quel que soit le mode de sépulture retenu, crémation ou inhumation. Il permet d'éviter, d'une part, la pollution des sols par les composants de la prothèse en cas d'inhumation et, d'autre part, les dommages sur les appareils de crémation qui pourraient résulter d'une explosion de celle-ci. Par conséquent, le recours à la crémation en cas de pile cardiaque non retirée est en principe exclu ([CAA Douai, 12 novembre 2020, « Commune de Salouël et centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie », n°18DA00495](#)) et l'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire, que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.

Toutefois, l'évolution des technologies médicales a conduit à faire émerger de nouvelles formes de prothèses, notamment des dispositifs médicaux implantables actifs intracardiaques (DMIA) miniaturisés. Contrairement aux dispositifs médicaux actifs sous-cutanés, le retrait d'un tel DMIA nécessite un acte chirurgical invasif à cœur ouvert ne pouvant être réalisé par un médecin non spécialiste ou un thanatopracteur. Une telle explantation, qui suppose un coût très élevé, porterait atteinte à l'intégrité physique des personnes décédées. De plus, ces nouveaux dispositifs ne présentent aucun risque en cas de crémation.

C'est pourquoi l'explantation n'est pas requise lorsque la prothèse figure sur la liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique, au regard des risques présentés au titre de l'environnement ou de la sécurité des biens et des personnes ([article R. 2213-15 du CGCT](#), dans sa version issue du décret du 3 novembre 2017 relatif aux conditions d'explantation des prothèses à pile sur les personnes décédées).

En l'état actuel du droit, seule une prothèse à pile est exonérée de l'obligation d'explantation avant mise en bière : il s'agit du dispositif médical implantable actif intracardiaque Micra™ commercialisé par la société Medtronic ([arrêté du 19 décembre 2017](#) fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article [R. 2213-15](#) du CGCT).

19. Aux termes de [l'article R. 2213-20 du CGCT](#), le couvercle du cercueil est muni d'une plaque « où est portée, par un procédé garantissant le caractère durable de ces

mentions » l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt. Après accomplissement des formalités relatives à l'établissement de l'acte de décès (articles [78](#), [79](#) et [80 du code civil](#) et [article R. 2213-17 du CGCT](#)), il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

La fermeture définitive du cercueil implique l'impossibilité de réouverture de cercueil, et ce quel que soit le motif (retrait d'un stimulateur cardiaque par exemple), sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire, la réouverture s'effectuant alors sur ordre du procureur de la République, par exemple en cas de doute sur l'identité du défunt mis en bière ou de nécessité d'une autopsie judiciaire. Il existe toutefois une exception à ce principe : le transfert de cercueil en vue de la crémation.

20. Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à [l'article R. 2213-18 du CGCT](#).

β) L'hypothèse médico-légale

21. Lorsque le décès soulève une question d'ordre médico-légal, le maire sursoit à l'autorisation de fermeture du cercueil. Il ne délivre pas l'autorisation d'inhumer et avise aussitôt le procureur de la République. Le corps est alors à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'elle donne elle-même l'autorisation d'inhumer (permis d'inhumer). Il en est par exemple ainsi en cas de suicide ou d'indices de mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte aux yeux du médecin (sur les autopsies judiciaires, les [articles 230-28 et suivants du code de procédure pénale – CPP](#) – sont applicables).

χ) Le transfert de cercueil en vue de crémation

22. [L'article R. 2213-34-1 du CGCT](#), issu du [décret n°2022-1127 du 5 août 2022](#), pris pour l'application de l'article [L. 2223-42-1](#) du CGCT, fixe les modalités de transfert du corps d'un défunt vers un cercueil adapté à la crémation, lorsque celui-ci avait été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau y faisant obstacle.

- **Conditions préalables :**

23. Les conditions à remplir sont les suivantes :

- décès à l'étranger ou sur un territoire ultramarin ;
- corps placé dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation (en zinc par exemple).

24. L'autorisation de transfert du corps n'est délivrée qu'en vue de procéder à la crémation (et non pour revoir le corps du défunt).

- **Demande d'autorisation**

25. La demande est formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, écrite et transmise par tout moyen (courrier papier ou par voie dématérialisée). La demande doit être accompagnée de plusieurs justificatifs :

- les dernières volontés du défunt ou la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (1° de l'article [R. 2213-34 du CGCT](#)) ;
- un certificat de décès attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal (2° de l'article [R. 2213-34 du CGCT](#)) ;
- une attestation de non présence d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (3° de l'article [R. 2213-34 du CGCT](#), troisième alinéa du [R. 2213-35 du CGCT](#)) ;
- un certificat médical attestant que le défunt n'est pas atteint d'une infection transmissible figurant sur les listes mentionnées aux a et b de l'article [R. 2213-2-1 du CGCT](#), certificat établi par un professionnel de santé exerçant sur le lieu du décès.

• **Délivrance de l'autorisation**

26. L'autorisation est délivrée par le maire du lieu d'ouverture et de changement de cercueil (c'est-à-dire la commune d'implantation de la chambre funéraire ou mortuaire qui aura été choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'opérateur funéraire pour procéder à l'opération).

27. Le caractère « adapté » du nouveau cercueil s'apprécie au regard du I de l'article [R. 2213-25 du CGCT](#).

28. L'autorisation de transfert de corps vaut autorisation de fermeture de cercueil et autorisation de crémation. L'autorisation est délivrée sans frais et peut être adressée par voie dématérialisée (pratique à encourager si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est à l'étranger auprès du corps).

29. L'autorisation du maire est délivrée dans un délai de 6 jours après réception de la demande. A l'issue du délai de 6 jours, le silence du maire vaut refus ([décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015](#)).

/!\ Il est à noter que le délai dont dispose le maire pour statuer sur la demande de transfert de cercueil (6 jours) est distinct du délai légal de crémation prescrit par l'article [R. 2213-35 CGCT](#) aux termes duquel la crémation doit avoir lieu (14 jours).

b) Les normes applicables aux cercueils

30. Les prescriptions techniques applicables aux cercueils sont prévues aux [articles R. 2213-25 et suivants du CGCT](#). Ils peuvent être en bois ou dans un autre matériau que le bois si celui-ci est validé par un organisme accrédité pour la mise sur le marché des cercueils via la délivrance d'une attestation de conformité, ou hermétiques. Ainsi, quels que soient leurs matériaux constitutifs, les cercueils munis de leur garniture intérieure étanche doivent respecter des caractéristiques techniques de résistance et d'étanchéité. Le cercueil doit également respecter des caractéristiques de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ainsi que de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. Ces caractéristiques sont définies par l'[arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement \(arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT\)](#), pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires (CNOF).

Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion ([II de l'article R. 2213-25 du CGCT](#)).

31. Aux termes de [l'article R. 2213-26 du CGCT](#), le corps est placé dans un cercueil hermétique ([l'article R. 2213-27 du CGCT](#) en fixe les caractéristiques) dans les trois cas suivants :

- si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au a) de [l'article R. 2213-2-1 du CGCT \(arrêté ministériel du 12 juillet 2017\)](#) fixant la liste des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT).
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours ;
- dans tous les cas où le préfet le prescrit.

32. Aux termes de [l'article R. 2213-29 du CGCT](#), le dépôt dans un dépositaire nécessite également un placement du corps dans un cercueil hermétique, pour une durée qui ne peut excéder six mois, à l'image des dispositions concernant le dépôt en caveau provisoire.

3) L'autorisation d'inhumer ou de procéder à une crémation

a) L'autorisation d'inhumer

33. C'est le maire du lieu d'inhumation qui délivre l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal. Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée ([article R. 2213-31 du CGCT](#)).

Pour Paris, c'est également le maire qui délivre cette autorisation ([article R. 2512-30 du CGCT](#)).

Si un cimetière est affecté en tout ou partie à une commune, c'est le maire de cette commune qui délivre l'autorisation, même si le cimetière n'est pas sur le territoire de cette commune ([article R. 2213-31 du CGCT](#)). En effet et par principe, le maire exerce les pouvoirs de police spéciale des funérailles et des cimetières, prévus aux articles [L. 2213-8](#) et [L. 2213-9 du CGCT](#), sur le territoire de sa commune.

Les dispositions de [l'article R. 2213-31 du CGCT](#) prévoient un aménagement de ce principe lorsque le cimetière communal se situe sur le territoire d'une autre commune : "Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune". Pour déterminer l'autorité de police compétente, c'est donc l'affectation du cimetière qui prime sur son implantation. Par conséquent, les prérogatives détenues par le maire en matière de police du cimetière (notamment autorisations d'inhumation) sont exercées au titre de l'usage du cimetière pour ses administrés.

Pour un cimetière appartenant en indivision à deux communes, chacun des deux maires dispose d'une compétence territoriale sur celui-ci. La police spéciale est dès lors exercée conjointement par les deux maires. Si une répartition entre les maires de la responsabilité de signer les actes administratifs de police spéciale du cimetière indivis était recherchée par les communes, sur la base d'un critère tel que la commune d'habitation de la personne inhumée, il est nécessaire de prévoir une clause en ce sens à ajouter aux statuts de la commission syndicale, dans le respect des règles de modification de ceux-ci.

34. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est compétent pour la réalisation et l'entretien d'un cimetière, les pouvoirs de police spéciale en matière de funérailles et de cimetières demeurent exercés par le maire qui ne peut pas les transférer. En effet, les pouvoirs de police spéciale susceptibles d'être transférés au président d'un EPCI sont limitativement énumérés à [l'article L. 5211-9-2 du CGCT](#). Les autorisations d'inhumation dans un cimetière communautaire sont donc délivrées par le maire de la commune d'implantation.

L'autorisation d'inhumation ne peut intervenir qu'après délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et, éventuellement, l'intervention de la déclaration préalable de transport du corps.

b) L'autorisation de crémation

35. En application de [l'article R. 2213-34 du CGCT](#), la crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation, qui peut être adressée par voie dématérialisée, est accordée sur les justifications suivantes :

1° l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;

3° le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de [l'article R. 2213-15 du CGCT](#) relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemakers, etc.). La présence d'une pile au sein d'un corps destiné à la crémation crée en effet des risques d'explosion lors de la crémation. Certains dispositifs sont toutefois exclus de cette obligation, par application de [l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière](#) prévue à [l'article R. 2213-15 du CGCT](#).

36. Lorsque le décès soulève une question d'ordre médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

37. Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. En principe, selon [l'article R. 2213-20 du CGCT](#), la fermeture du cercueil après l'accomplissement des formalités légales et réglementaires est définitive. Toutefois, lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, il est dérogé à cette règle à [l'article R. 2213-34-1 du même code](#) (issu du [décret n° 2022-1127 du 5 août 2022](#)), qui prévoit une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté à la crémation et précise les modalités de ce transfert.

4) La surveillance des opérations funéraires et les vacations

a) Les opérations funéraires surveillées

38. Les opérations funéraires constituent des opérations de police administrative qui permettent de prévenir le risque de substitution de corps ou d'atteinte à l'intégrité du défunt, jusqu'à la réalisation de l'inhumation ou de la crémation. En raison de leur qualification juridique, ces opérations ne peuvent donc être exécutées que par une autorité de police, nationale ou municipale.

α) Les autorités en charge des opérations de surveillance

39. Dans les communes classées en zone de police d'Etat, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale.

40. Dans les autres communes, cette fonction est assurée par un garde-champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation de contrôler les opérations funéraires. En effet, en vertu de [l'article L. 2122-18 du CGCT](#), le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal

En revanche, le maire ne peut pas déléguer, dans les conditions prévues à [l'article L. 2122-19 du CGCT](#) ses fonctions en matière de surveillance des opérations funéraires à des fonctionnaires administratifs de la commune. Par dérogation au droit commun, [l'article L. 2213-14 du CGCT](#) prévoit que les fonctionnaires délégués doivent être des gardes champêtres ou des policiers municipaux.

β) Les opérations donnant lieu à surveillance

41. Depuis l'intervention du [décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires](#), seules les opérations funéraires visées à [l'article L. 2213-14 du CGCT](#) (modifié par l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation.

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires visés par cet article sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14 du CGCT](#).

42. Lorsque par application des dispositions de [l'article R. 2213-34-1 du CGCT](#), le corps du défunt fait l'objet d'un transfert de cercueil en vue de crémation le second cercueil doit obligatoirement faire l'objet d'une pose de scellés, ainsi que le prévoit le III de cet article qui dispose explicitement que « *les dispositions de l'article R. 2213-45 sont applicables* ». Dans cette hypothèse, il y a donc surveillance obligatoire, intervention d'un fonctionnaire de police et versement de la vacation correspondante.

43. En revanche, les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

De même, lorsqu'en application du [4^{ème} alinéa de l'article L. 2213-14 du CGCT](#), le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert. Le membre de la famille pourrait attester par écrit auprès de l'opérateur funéraire de sa qualité et de son lien de parenté avec le défunt. En l'absence de membre de la famille, l'opération requiert la présence d'une autorité de police.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'un transport international ou d'un transport vers un département d'outre-mer.

44. Toutes les autres opérations funéraires (soins de conservation, moulage de corps, transport de corps avant et après mise en bière, inhumation, crémation, exhumations administratives¹ et à la demande du plus proche parent et arrivée du corps dans la commune) ne sont pas surveillées. Dès lors, si les fonctionnaires de police ou gardes champêtres assistent néanmoins à ces opérations, dans le cas prévu par le [5^{ème} alinéa de l'article L. 2213-14 du CGCT](#), ils ne peuvent prétendre au versement de vacations.

¹ Depuis la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#), les exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent plus lieu à surveillance.

γ) Les modalités de la surveillance

45. Les [articles R. 2213-44](#) et [R. 2213-45 du CGCT](#) apportent des précisions sur la surveillance de ces opérations. Ils prévoient l'établissement d'un procès-verbal par les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14 du CGCT](#), l'apposition sur le cercueil de deux scellés destinés à garantir son inviolabilité et permettant d'identifier l'autorité administrative responsable.

b) La possibilité de réaliser des contrôles inopinés

46. En application du [deuxième alinéa de l'article R. 2213-44 du CGCT](#), le préfet ou le maire ont compétence pour faire procéder à la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi, « *en tant que de besoin* ».

47. Les mots « *en tant que de besoin* » doivent être strictement interprétés. Le contrôle inopiné doit être déclenché, au cas par cas, sur la base d'éléments objectifs, laissant supposer qu'un opérateur funéraire n'exerce pas son activité conformément aux règles en vigueur. C'est notamment le cas lorsqu'une famille – ou le maire de la commune concernée – saisit les services de la préfecture d'une situation dans laquelle les funérailles ont été conduites dans des conditions non respectueuses du défunt ou de ses dernières volontés. En cas de suspicion d'infraction délictuelle ou criminelle, le préfet peut saisir le Procureur de la République au moyen de [l'article 40 du code de procédure pénale](#).

48. Les contrôles doivent rester inopinés et ils ne peuvent être, en tout état de cause, ni systématiques ni permanents. Au titre du contrôle de légalité, il convient de veiller à ce que les arrêtés pris par les maires n'instituent pas une telle obligation, qui serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi.

c) Les vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R. 2213-48 à R. 2213-50 du CGCT)

49. En application du premier alinéa de [l'article L. 2213-15 du CGCT](#), le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 € (la somme retenue n'est pas obligatoirement un nombre entier et peut donc comporter des décimales, par exemple 22,35 €).

50. Il convient, dans le cadre du contrôle de légalité, d'être vigilant sur les arrêtés municipaux dont le montant unitaire ne respecterait pas ces montants ou instituerait la gratuité de la surveillance.

51. [L'article R. 2213-48 du CGCT](#) fixe les cas où une vacation doit être versée. La surveillance de la fermeture d'un ou plusieurs cercueil(s) et la pose de scellés, dans les deux cas énumérés par la loi, ne donne lieu au versement que d'une vacation unique, ce qui contribue à réduire le coût global des funérailles pour les familles.

A titre d'exemple :

52. Dans une commune où le montant unitaire de la vacation est de 21 €, lors d'obsèques organisées par une famille, la fermeture de quatre cercueils au cours de la même opération de surveillance génère le paiement d'une vacation unique de 21 €.

53. Les [articles R. 2213-49](#) et [R. 2213-50 du CGCT](#) définissent les modalités de versement des vacations.

Dans les communes situées en zone de police d'Etat : la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacations est versé par la commune au Trésor public (ces sommes intègrent le budget de l'Etat).

Dans les communes hors zone de police d'Etat, deux cas sont à distinguer :

- si la commune dispose d'un garde-champêtre ou d'une police municipale : le garde-champêtre, ou le policier municipal, assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent d'ailleurs le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations ;
- si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal, le maire (ou l'un de ses adjoints délégués, ou l'un des bénéficiaires d'une délégation de signature tels que déterminés ci-dessus pour l'opération de fermeture de cercueil) assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de [l'article R. 2213-49 du CGCT](#) qui dispose que « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à [l'article L. 2213-14 du CGCT](#) ».

B- Les opérations facultatives

1) L'admission en chambre funéraire

54. Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées ([article L. 2223-38 du CGCT](#)).

55. En vertu de [l'article R. 2223-76 du CGCT](#), l'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de 48 heures à compter du décès.

56. En application des dispositions combinées des articles R. 2223-76 et [R. 2213-8-1 du CGCT](#), le transport avant mise en bière d'un défunt vers une chambre funéraire puis l'admission en chambre funéraire a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à [l'article L. 2223-39 du CGCT](#) (plus de 200 décès par an), sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt.

57. Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat de décès.

58. En application de [l'article R. 2223-75 du CGCT](#), les personnels des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres habilitées mandatés par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ont accès aux chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps et la pratique des soins de conservation prévus à [l'article R. 2213-2-2 du CGCT](#) et de la toilette mortuaire.

2) Les soins de conservation

59. Les soins de conservation s'entendent des soins ayant pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide ([article L. 2223-19-1 du CGCT](#)).

60. Ils font partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres ([article L. 2223-19 du CGCT](#)). Ils sont pratiqués par des thanatopracteurs diplômés ([articles D. 2223-122 à D. 2223-131 du CGCT](#)), après déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée ([article R. 2213-2-2 du CGCT](#)), dans les chambres funéraires et les chambres mortuaires (relevant des établissements de santé), ainsi qu'au domicile des personnes défuntées.

61. D'autres soins ne répondant pas à cette définition peuvent être pratiqués sur le corps d'un défunt, comme les toilettes funéraires. Les soins de conservation sont régis par les articles [R. 2213-2-2 à R. 2213-4](#) et [R. 2223-132 du CGCT](#) (issus du [décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation](#)) encadrant ainsi les modalités d'intervention du thanatopracteur (délai pour réaliser les soins, conditions matérielles...). Ces soins ne pourront intervenir après 36 heures suivant le décès du défunt, exception faite d'une prorogation de 12 heures en cas de circonstances particulières. Les soins de conservation peuvent être réalisés au sein d'une chambre mortuaire ou d'une chambre funéraire ou au domicile du défunt dans les conditions prévues à l'article R. 2223-132 du CGCT s'agissant notamment de la configuration et l'équipement de la pièce du domicile dans laquelle le soin de conservation est réalisé.

62. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'avoir recours à des soins de conservation.

63. Ils peuvent être néanmoins exigés en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (en application de règles de sécurité et d'hygiène).

64. L'article 1 du décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires est venu transférer la compétence du ministre chargé de la santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides destinés aux soins de conservation du corps d'une personne décédée en France. Ainsi, en application de l'article R. 2213-3 du CGCT : « *Tout produit biocide destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée est autorisé par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorité compétente au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012. L'autorisation précise les conditions de dilution du produit en vue de son emploi. Les flacons satisfont aux conditions d'emballage et d'étiquetage requises pour les substances dangereuses.* »

65. L'arrêté du 12 juillet 2017 fixe les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT.

Ainsi, il ne peut être pratiqué de soins de conservation (thanatopraxie) sur les corps des personnes décédées de l'une des maladies suivantes :

- orthopoxvirose ;
- choléra ;
- peste ;
- charbon ;
- fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses ;
- rage ;
- tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultra-résistante (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ;
- maladie de Creutzfeldt-Jakob ;
- toute maladie émergente infectieuse transmissible (II de l'article 2 de l'arrêté précité) ;
- et tout état septique grave sur prescription du médecin traitant.

L'hépatite virale et les infections par le VIH ne font plus partie de cette liste des infections interdisant les soins de conservation.

En tout état de cause, il convient de rappeler que la mise en bière immédiate s'oppose à la pratique des soins de conservation (II de l'article 2 de l'arrêté précité).

En vertu de l'article R. 2213-15 du CGCT, les thanatopracteurs, au même titre que les médecins, peuvent en outre être amenés à récupérer avant la mise en bière les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.

3) Le moulage

66. Les familles ont la possibilité de procéder au moulage du corps, c'est-à-dire de prendre les empreintes de ce corps en vue de la réalisation de bustes ou statues. Cette opération, peu courante en pratique, est soumise à une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où l'opération est réalisée ([article R. 2213-5 du CGCT](#)). Ce moulage ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès en mairie (sauf dérogation accordée au vu d'un certificat de médecin constatant la décomposition du corps en application de [l'article R. 2213-6 du CGCT](#)).

4) Le dépôt temporaire

■ Sur la possibilité de placer un corps avant sa mise en bière dans un lieu de culte

67. Le dépôt du corps avant mise en bière n'est possible que dans quatre lieux :
- les trois lieux mentionnés à [l'article R. 2213-7 du CGCT](#) :
 - le domicile du défunt ;
 - la résidence d'un membre de sa famille ;
 - ou une chambre funéraire ;
 - et la chambre mortuaire quand l'établissement de santé en possède une ([articles L. 2223-39 et R. 2223-89 et suivants du CGCT](#)).

Le code contient des dispositions relatives au dépôt temporaire avant inhumation pour permettre de marquer le deuil de la personne décédée, les proches pouvant ainsi se recueillir, mais il s'agit d'un dépôt du corps après mise en bière.

Il ressort de ces dispositions qu'il n'est pas possible de placer le corps du défunt dans un cercueil ouvert dans un lieu de culte ou dans une salle qui ne répondrait pas aux prescriptions techniques d'une chambre funéraire ([articles D. 2223-80 à R. 2223-88 du CGCT](#)).

■ Le dépôt du corps après sa mise en bière

68. Aux termes de [l'article R. 2213-29 du CGCT](#), une fois le corps mis en bière, le cercueil peut être transporté et déposé, avant l'inhumation ou la crémation, dans l'un des lieux suivants, dans les conditions prévues aux [articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT](#) relatifs aux délais d'inhumation et de crémation :

- édifice cultuel ;
- chambre funéraire ;
- crématorium ;
- dépositaire ;
- résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille.

Le cercueil peut être également déposé dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive lorsque le caveau n'appartient pas à la commune. Ce dépôt ne peut excéder une durée de six mois (non renouvelable).

Depuis le [décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19](#), [l'article R. 2213-29 du CGCT](#) prévoit une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils : les dépositaires.

Est concerné tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière – à défaut ceux-ci sont assimilés juridiquement à des caveaux provisoires – et, notamment, situés dans un local indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire etc. Ces équipements sont gérés par la commune ou les EPCI comme le sont les caveaux provisoires (durée d'utilisation, redevance associée).

A l'image des caveaux provisoires, équipements facultatifs du cimetière, la création des dépositaires n'est soumise à aucune formalité particulière ni à des prescriptions techniques d'ordre réglementaire. Leur utilisation est cependant encadrée par le CGCT. Aussi, lors de la création d'un nouveau dépositaire, la dimension et l'emplacement de l'équipement sont laissés à la libre appréciation du maire ou du président de l'EPCI qui peut toutefois soumettre ces décisions au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Intégrés au service extérieur des pompes funèbres, les dépositaires accueillent les défunts sans distinction de confession, y compris lorsque l'équipement se situe à proximité d'un édifice religieux, pour autant, dans ce cas, l'avis du représentant du culte concerné sur cette création pourra être préalablement recueilli par le maire ou le président de l'EPCI.

Tout comme les caveaux provisoires, les dépositaires ne sont pas envisagés comme des locaux ouverts au public, mais seulement réservés au personnel funéraire, personnel des cimetières, éventuellement ministres du culte.

Le préfet n'est pas compétent en la matière, sauf à réquisitionner un local en urgence pour le transformer de facto en dépositaire.

Le fait de sortir le cercueil du caveau provisoire ou d'un dépositaire ne peut être assimilable à une exhumation.

L'inhumation est en effet distincte du dépôt provisoire ([article R. 2213-33 du CGCT](#)). A l'expiration d'un délai de 6 mois de dépôt dans un caveau provisoire ou un dépositaire, le cercueil doit être inhumé ([article R. 2213-29 du CGCT](#)). Le dépôt n'est donc pas assimilable à une inhumation initiale.

D'autre part, le CGCT ne mentionne que deux exhumations, l'une à la demande des familles ([article R.2213-40 du CGCT](#)), l'autre pour reprise administrative ou reprise pour état d'abandon ([articles L.2223-15 et L.2223-17 du CGCT](#)).

À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation. Le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

69. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités relatives à la fermeture de cercueil prescrites par [l'article R. 2213-17 du CGCT](#) (fermeture du cercueil) et par les [articles 78 et suivants du code civil](#) (déclaration de décès) ont été accomplies.

70. Pour le dépôt du corps à résidence, dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire, au-delà d'une durée de 6 jours, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire ([2° de l'article R. 2213-26 du CGCT](#)).

II- LE TRANSPORT DE CORPS

1. Avant l'inhumation ou la crémation, le corps de la personne décédée peut faire l'objet d'un transport de corps avant ou après sa mise en bière à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

2. Le transport de corps fait partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres ([article L. 2223-19](#) du CGCT). Il nécessite l'utilisation d'un véhicule spécial répondant à des prescriptions techniques. Le transport de corps ne peut être assuré que par un opérateur funéraire habilité.

3. Des transports de corps internationaux peuvent également être mis en œuvre, entraînant l'entrée de corps sur le territoire français ou la sortie de corps du territoire national vers l'étranger.

La [loi n°2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain](#) est venue modifier [l'article L. 2512-13 du CGCT](#). Depuis le 1^{er} juillet 2017, à Paris, toutes les déclarations relatives au transport des corps avant ou après mise en bière, doivent être formulées auprès des services des mairies d'arrondissement de la ville.

Enfin, il ressort des dispositions de [l'article 79-1 du code civil](#), que « *lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Peuvent également y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal judiciaire à l'effet de statuer sur la question* ». Par exception, les dispositions relatives au transport de corps ne sont pas applicables aux enfants sans vie.

A- Le transport à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer

1) Le transport de corps avant mise en bière

4. Le transport de corps avant mise en bière est régi par les [articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du CGCT](#).

a) Les délais

5. En vertu de [l'article R. 2213-11](#) du CGCT, sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière doivent être achevées dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès (délai calculé d'heure à heure).

b) La déclaration préalable

6. En application de [l'article R. 2213-7](#) du CGCT, le transport de corps avant mise en bière peut s'effectuer vers :

- le domicile du défunt ;
- la résidence d'un membre de sa famille ;
- une chambre funéraire.

7. Aux termes des [articles R. 2213-8](#), [R. 2213-8-1](#), [R. 2213-9](#) et [R. 2213-11](#) du CGCT le transport est subordonné à l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78, 79 et 80 du code civil](#), relatives aux déclarations de décès. Seuls les transports des personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont exonérés d'une telle procédure, étant alors soumis à une autorisation des autorités de police ou de gendarmerie ([article R. 2223-77 du CGCT](#)).

8. Cette déclaration préalable au transport (formulaire [CERFA 16048*01](#), qui peut être téléchargé et/ou rempli en ligne) indique toujours :

- la date et l'heure présumée de l'opération ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps.

Elle fait référence à la demande écrite de transport et précise de qui elle émane.

c) Le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille

9. En application de [l'article R. 2213-8](#) du CGCT, le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille est subordonné :

1° A la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42 du CGCT](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au [d de l'article R. 2213-2-1](#) du CGCT.

3° A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

4° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78, 79 et 80 du code civil](#) relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

d) Le transport vers une chambre funéraire

10. En vertu de [l'article R. 2213-8-1](#) du CGCT, le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers une chambre funéraire est subordonné :

1° A la demande écrite :

- soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de douze heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à [l'article L. 2223-39](#) du CGCT, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#) du CGCT, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au [d de l'article R. 2213-2-1](#) du CGCT ;

3° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78, 79 et 80 du code civil](#) relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

11. En vertu de [l'article R. 2223-76 du CGCT](#), l'admission en chambre funéraire implique la production du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#) du CGCT, remis au responsable de la chambre (si le décès a lieu dans la même commune que celle où est située cet équipement) ou au responsable de la chambre et au maire (dans les autres cas).

Un corps admis dans une chambre funéraire peut être à nouveau transporté sans mise en bière, lorsque le transport du corps a été opéré à la demande du directeur d'un établissement hospitalier (article [R.2223-79 du CGCT](#)). Par ailleurs, quel que soit le lieu de dépôt du corps, [l'article R. 2213-7 du CGCT](#) autorise plusieurs transports sans mise en bière consécutivement à un premier transport, dès lors qu'il n'y a pas d'opposition à ce transport par le médecin et dans le respect du délai de quarante-huit heures réglementaire ([art. R. 2213-11 du CGCT](#)). Eu égard aux délais évoqués, cette faculté d'autoriser un second transport trouvera à s'appliquer principalement dans le cas du décès sur la voie publique ([circulaire du 4 novembre 2002, QE n°22803 Jean Louis Masson, publiée au JO Sénat le 3 novembre 2016, pages 4859](#)).

e) Le transport vers une chambre mortuaire

12. Les établissements de santé publics ou privés dans lesquels surviennent au moins 200 décès par an doivent disposer d'une chambre mortuaire, dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées ([articles L. 2223-39](#) et [R. 2223-90](#) du CGCT). Il s'agit d'un équipement différent d'une chambre funéraire. L'article [R. 2223-92 du CGCT](#) prévoit que l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire peut être satisfaite par recours à la coopération hospitalière.

Aux termes de [l'article R.1112-76 du code de la santé publique \(CSP\)](#), en cas de non réclamation du corps dans un délai de 10 jours, l'établissement dispose de 2 jours francs pour procéder à l'inhumation, ou à la crémation si cela concerne des enfants sans vie.

13. La chambre mortuaire ne peut, en principe, recevoir d'autres corps que ceux des personnes décédées dans l'établissement de santé dont elle dépend, à l'exception des corps venant d'autres établissements dans le cadre de la coopération hospitalière ([article R. 2223-92](#) du CGCT) ou des corps transportés pour des prélèvements destinés à la recherche des causes du décès ([article R. 2213-14](#) du CGCT).

[L'article L. 2223-39](#) du CGCT prévoit toutefois que « *la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité* ».

14. En application de [l'article R. 2223-95](#) du CGCT, lorsque le transfert du corps en chambre mortuaire nécessite de sortir de l'enceinte d'un établissement de santé ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou de l'un de leurs sites d'implantation, le transport sans mise en bière s'effectue dans un véhicule conforme aux dispositions des [articles D. 2223-110 à D. 2223-114 du CGCT](#) après accord du chef d'établissement, sous réserve de la production d'un certificat de décès, de l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux [articles 78, 79 et 80 du code civil](#) et de l'absence d'opposition du médecin ([article R. 2213-9](#) du CGCT).

15. Lorsque le transfert susmentionné s'effectue vers une chambre mortuaire située sur le territoire d'une autre commune, le maire de celle-ci reçoit sans délai copie de cet accord ([article R. 2223-95](#) du CGCT).

16. Lorsque l'établissement de santé où le décès a eu lieu n'est pas le gestionnaire de la chambre mortuaire d'accueil, le responsable de celle-ci reçoit copie de cet accord ([article R. 2223-95](#) du CGCT).

17. Lorsqu'un établissement de santé, public ou privé, n'entre pas dans la catégorie de ceux devant obligatoirement disposer d'une chambre mortuaire, [l'article R. 2223-76](#) du CGCT permet au directeur de cet établissement de faire procéder au transfert en chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans l'établissement.

Toutefois, le même article impose à l'établissement la recherche préalable de l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans un délai de dix heures à compter du décès. Dans le cas où les recherches aboutissent, la famille a l'obligation de prendre en charge le corps du défunt. Si la famille s'abstient de faire transporter le corps hors de l'établissement de santé et de pourvoir à l'organisation des funérailles, il convient de se référer à [l'article L. 2213-7](#) du CGCT qui dispose que « *le maire - ou, à défaut, le préfet du département - pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment* ». Le directeur de l'établissement de santé doit

donc saisir le maire de la commune où se situe son établissement, arguant de l'impossibilité de conservation du corps et établissant la preuve de ses démarches infructueuses pour contacter la famille dans le délai de dix heures post-mortem prescrit par l'article [R. 2223-76 du CGCT](#). La commune sera alors dans l'obligation de faire inhumer le défunt mais pourra ultérieurement intenter une action en recouvrement des sommes engagées à l'encontre de la personne qui avait qualité pour pourvoir aux funérailles.

Si le défunt était placé sous tutelle ou curatelle, le tuteur ou curateur n'a aucune obligation de prendre en charge les obsèques, le décès mettant fin à la mesure de protection, en application des articles [418](#) et [443 du code civil](#). Il peut toutefois s'en charger, notamment en l'absence de famille, sur le fondement de la « gestion d'affaires » encadrée par les articles [1301 et suivants du code civil](#).

f) Le transport vers un établissement de santé

18. Il poursuit trois finalités particulières : l'autopsie médicale, le don du corps ou le prélèvement d'organes.

α) L'autopsie médicale (la recherche des causes du décès)

19. Ce transport est effectué sur déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de décès ou du dépôt ([article R. 2213-14](#) du CGCT) à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles après production d'un certificat attestant le décès.

20. Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au [c de l'article R. 2213-2-1](#) du CGCT, le délai mentionné à [l'article R. 2213-11](#) du CGCT relatif au transport de corps avant mise en bière est porté à 72 heures.

Une fois l'autopsie pratiquée, un second transport est possible. En effet, [l'article R. 2213-14](#) du CGCT prévoit que le corps admis dans un établissement de santé dans le cadre de cet article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de [l'article L. 1232-5 du CSP](#), vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.

β) Le don de corps

21. En application de [l'article R. 2213-13 du CGCT](#), modifié par le [décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche](#), le transport du corps d'une personne majeure ayant consenti à donner son corps à des fins d'enseignement et de recherche, est organisé dans les conditions prévues aux articles [R. 1261-1 à R. 1261-33](#) du CSP, issus du même décret.

22. L'article [R. 1261-2 du CSP](#) prévoit que le transport du corps fait l'objet d'une déclaration préalable, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt.

La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'[article L. 2223-42 du CGCT](#) attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le donneur n'était pas atteint de l'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à l'[article R. 2213-2-1](#) du même code. Ces opérations doivent être achevées dans un délai maximal de quarante-huit heures à compter du décès (article [R. 1261-3 du CSP](#)).

23. L'article 2 de l'[arrêté du 19 septembre 2023 relatif au transport des corps ayant fait l'objet d'un don aux fins d'enseignement et de recherche](#) prévoit que le corps est enveloppé dans une housse mortuaire imperméable fermée pour ce transport.

24. De même, lorsque les activités d'enseignement médical et de recherche requièrent le transport du corps vers un autre établissement (article [R. 1261-13 du CSP](#)), celui-ci est également enveloppé dans une housse mortuaire imperméable fermée durant le transport (article 7 de l'arrêté précité).

25. Les frais de transport du corps sont pris en charge par l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur, y compris lorsque le corps est acheminé vers un autre établissement, lorsque l'établissement désigné initialement, n'est pas en mesure de recevoir le corps (articles [R. 1261-1](#) et [R. 1261-3](#) du CSP, article 5 de l'arrêté précité).

26. Le donneur peut prévoir expressément que son corps ou ses cendres seront restitués à sa famille ou à ses proches, ou au contraire s'opposer à cette restitution, à l'issue des activités d'enseignement et de recherche (articles [R. 1261-1](#) et [R. 1261-8](#) du CSP).

27. Par dérogation au droit commun, les personnels des centres d'accueil des corps procèdent, en cas de restitution, à la mise en bière du défunt, l'opérateur funéraire se chargeant de la suite des opérations funéraires.

y) Le prélèvement d'organes

28. Régis par les [articles L. 1232-1 et suivants du CSP](#), ces prélèvements opérés sur des personnes décédées dans un établissement de santé n'ont pas à être autorisés par le maire. Le transport de corps avant mise en bière aux fins de prélèvement d'organes, le cas échéant, doit être achevé dans le délai de 48h prescrit par l'article [R. 2213-11](#) du CGCT et ne peut donner lieu à dérogation.

g) Les cas où le transport de corps avant mise en bière n'est pas possible

29. En application de l'[article R. 2213-9](#) du CGCT, le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne permet pas un tel transport. Il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

30. En vertu de l'[article R. 2213-12](#) du CGCT, lorsque les formalités prévues à l'[article R. 2213-8](#) ou [R. 2213-8-1](#) du CGCT ne sont pas remplies, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux [articles R. 2213-15](#) à [R. 2213-28](#) du CGCT

h) Les autopsies judiciaires et le transport de corps au départ des instituts médico-légaux

31. [L'article R. 2213-11](#) du CGCT prévoit que « *sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès* ».

Toutefois, lorsqu'une autopsie est requise ou ordonnée par l'autorité judiciaire, le corps de la personne décédée est placé sous main de justice jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente décide de sa remise. A cet égard, [l'article 230-29 du code de procédure pénale \(CPP\)](#) dispose que « *lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer (...) Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique* ».

32. Au regard de ces éléments, l'autopsie judiciaire doit en tout état de cause être bien distinguée de l'autopsie médicale, à laquelle les dispositions de [l'article R. 2213-14](#) du CGCT sont applicables.

33. En outre, en application des [articles R. 2213-8](#) et [R. 2213-8-1](#) du CGCT, les conditions autorisant le transport avant mise en bière d'une personne décédée ne peuvent pas être satisfaites lorsqu'une autopsie judiciaire est requise ou ordonnée.

34. En effet, le 2° de ces articles précise que le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à « *la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à [l'article L. 2223-42](#), attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au [d de l'article R. 2213-2-1](#)* ». Or, en vertu de [l'article 74 du CPP](#), une autopsie judiciaire constitue précisément un acte d'enquête sollicité par l'autorité judiciaire compétente dans des hypothèses où le décès d'une personne pose un problème médico-légal.

35. En conséquence, les modalités de transport de corps d'une personne décédée prévues par [l'article R. 2213-11 du CGCT](#) ne sont pas applicables dès lors qu'une autopsie judiciaire a été requise ou ordonnée.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le transport de corps après une autopsie judiciaire ne peut être effectué qu'après mise en bière.

2) Le transport de corps après mise en bière

36. Le transport de corps après mise en bière est régi par les [articles R. 2213-21 à R. 2213-28](#) du CGCT. Il est opéré dans des véhicules régis par les [articles D.2223-116 à D. 2223-120](#) du CGCT.

Aussi, en vertu d'une ancienne coutume, les convois hippomobiles peuvent être utilisés pour les transports de corps après mise en bière, avec l'autorisation du conseil municipal et sous surveillance du maire, en application de [l'article L.2223-28 du CGCT](#).

Cette disposition législative introduite par la loi n°96-142 du 21 février 1996 codifiée à l'alinéa 2 de [l'article L. 2223-28 du CGCT](#) permet aux sociétés charitables laïques, ayant une existence antérieure à cette loi, de maintenir leurs prestations funéraires coutumières, en l'espèce le convoi hippomobile, par l'autorisation du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une habilitation, Il appartient au conseil municipal d'en fixer les conditions d'octroi.

37. La fermeture du cercueil est préalable au transport de corps. Elle est autorisée par le maire du lieu de décès, sur la base du certificat de décès du médecin ou de personnes désignées par les textes attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal. Le maire peut déléguer sa signature à un adjoint, un conseiller municipal ou un responsable de service, sur le fondement des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-19](#) du CGCT

38. En vertu de [l'article R. 2213-21](#) du CGCT, après fermeture de cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration préalable au transport indique :

- la date et l'heure présumée de l'opération de transport ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ;
- ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Aussi, les restes mortels dans le cadre des exhumations sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées ([article R. 2223-20](#) du CGCT) soit dans une boîte à ossements ([article R. 2213-42](#) du CGCT). La boîte à ossements doit être transportée dans les mêmes conditions qu'un cercueil.

3) Le transport de cendres

39. Pour le transport de l'urne à l'intérieur du territoire métropolitain, les dispositions du code général des collectivités territoriales n'imposent pas de formalité obligatoire.

40. Dès lors que l'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et en l'absence de risques sanitaires particuliers, il n'y a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport.

41. La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles doit respecter les dispositions des [articles L. 2223-18-2](#) et [L. 2223-18-3](#) du CGCT relatives à la destination des cendres. Le choix qui est opéré sur cette destination implique l'accomplissement de certaines formalités.

B- Les transports internationaux

1) Les formalités requises en droit interne

a) La sortie du corps du territoire français

42. [L'article R. 2213-22](#) du CGCT prévoit que les transports de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer requièrent l'autorisation préalable du préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil.

Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu du territoire hexagonal ou d'un département d'outre-mer vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle-Calédonie.

43. Si la France et le pays de destination sont signataires d'une convention internationale, il convient de respecter les formalités prévues par cette convention en sus de l'autorisation de transport délivrée par le préfet.

44. En l'absence de convention internationale liant la France et le pays d'accueil du corps, il est conseillé de se rapprocher des autorités consulaires du pays d'accueil pour connaître les formalités à accomplir, chaque pays définissant ses propres conditions d'entrée du corps d'une personne décédée sur son territoire.

Par exemple, certains pays non signataires de conventions internationales peuvent exiger, pour l'entrée sur leur territoire d'un cercueil provenant de l'étranger, un certificat de non-épidémie (délivré par les agences régionales de santé – à compléter avec distinction certificat de non-contagion) ou la réalisation de soins de conservation. Dans la plupart des cas, en l'absence de convention internationale liant la France et le pays d'accueil du corps, les éléments suivants sont demandés (liste non exhaustive) :

- l'autorisation du préfet du lieu de fermeture du cercueil ;
- l'extrait d'acte de décès ;
- éventuellement un certificat de non-épidémie ;
- la pratique de soins de conservation ;
- l'utilisation d'un cercueil hermétique.

b) L'entrée sur le territoire français

45. Les règles sont différentes selon l'existence ou non d'un accord international.

46. En l'absence d'un tel accord, [l'article R. 2213-23](#) du CGCT prévoit qu'une autorisation est nécessaire:

- 1) Lorsqu'une personne est décédée dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
 - Aux fins d'entrée du corps sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer et de transfert au lieu de sépulture ou de crémation ;
 - Cette autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans cette collectivité ou en Nouvelle-Calédonie.
- 2) Lorsqu'une personne est décédée à l'étranger :
 - Aux fins d'entrée du corps en France et du transfert vers le lieu de sépulture ou de crémation ;
 - Cette autorisation est délivrée par le représentant consulaire français.

47. Aux termes du même article, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérent à une convention internationale pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes déjà inhumés.

48. Le dernier alinéa de l'article [R. 2213-23 du CGCT](#) mentionne le cas particulier du décès survenu à bord d'un navire en cours de voyage. Dans ce cas, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant, par le médecin du bord. Le corps est placé dans un cercueil répondant aux conditions prévues à [l'article R. 2213-27](#) du CGCT (cercueil hermétique).

2) Les conventions internationales

49. La France a signé et ratifié deux conventions internationales :

- l'Accord de Berlin du 10 février 1937 ;
- et l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

a) L'Accord de Berlin

50. Cet accord lie actuellement l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Suisse, la Turquie, l'Égypte, le Congo et le Mexique.

51. Les pays signataires s'engagent à respecter des prescriptions communes quant à l'entrée ou au passage en transit d'un corps sous certaines conditions.

Un seul document est requis : un laissez-passer mortuaire contenant les nom, prénoms et âge du défunt, le lieu, la date et la cause du décès.

Ce laissez-passer est délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés, sur présentation :

- d'un extrait authentifié de l'acte de décès ;
- des attestations officielles prouvant que le transport ne soulève aucune objection en matière d'hygiène ou médico-légale et que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions de la convention : cercueil métallique hermétique clos et placé dans une bière en bois ; si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

52. Les articles [L. 2223-42-1](#) et [R. 2213-34-1 du CGCT](#), issus de la loi du 21 février 2022 et du [décret n°2022-1127 du 5 août 2022](#), prévoient désormais la possibilité de transfert d'un cercueil hermétique vers un cercueil compatible avec la crémation.

b) L'Accord de Strasbourg

53. Lorsque le pays d'accueil a signé et ratifié l'accord de Strasbourg de 1973, les formalités administratives pour le transport d'un corps à destination - ou en transit sur le territoire - d'un de ces pays sont simplifiées.

Sont concernés à ce jour les pays suivants: Andorre, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Moldavie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

54. Les dispositions de cette convention constituent des conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire de l'une des parties contractantes.

55. S'agissant des formalités administratives, le régime juridique applicable est le suivant :

- le transport des corps des personnes décédées se fait dans un cercueil étanche ;
- le corps est accompagné d'un « laissez-passer mortuaire » qui contient notamment les informations suivantes: nom et prénom de la personne décédée, date du décès, cause du décès (si possible), date et lieu de naissance de la personne décédée (si possible), moyen de transport utilisé, lieu de départ, itinéraire et destination.

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente une fois que celle-ci s'est assurée que :

- les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transport de corps des personnes décédées en vigueur dans l'Etat de départ ont été remplies ;
- l'utilisation d'un cercueil conforme aux caractéristiques définies dans la convention ;
- le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Ce laissez-passer permet ainsi aux autorités frontalières d'accepter le transit ou l'admission des corps sur leur territoire, sans exiger d'autres formalités.

56. La composition du cercueil est précisée par l'article 6 de l'Accord, lequel mentionne l'utilisation d'un cercueil constitué soit d'un cercueil extérieur en bois et d'un cercueil intérieur en zinc soudé, soit d'un seul cercueil en bois doublé intérieurement d'une feuille de zinc.

57. Certains pays ont signé les deux accords, d'autres un seul. L'accord de Strasbourg prévoit en son article 9 de recourir par défaut à l'accord de Berlin dans les hypothèses comme celle de l'Allemagne, qui a signé l'accord de Strasbourg mais ne l'a pas encore ratifié.

58. En vertu de ces principes du droit international, l'application de l'Accord de Berlin et de l'Accord de Strasbourg relève du paragraphe 4. a) de l'article 30 de la convention de Vienne, soit deux traités successifs portant sur la même matière dont toutes les parties ne sont pas signataires. En ce cas, entre deux Etats parties aux deux accords, le traité antérieur, soit en l'occurrence l'Accord de Berlin, ne peut être applicable que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de l'Accord de Strasbourg.

59. Le principe par ailleurs admis en droit international est de faire prévaloir le traité le plus récent, mais un traité plus ancien dont les dispositions ne sont pas incompatibles avec le plus récent demeure applicable. L'Accord de Berlin étant plus contraignant que celui de Strasbourg, dans le cas d'un Etat partie aux deux traités, il est donc possible d'appliquer au choix l'un ou l'autre.

c) Les transports frontaliers

60. L'Accord de Berlin, dans son article 10, prévoit que les pays qui ont ratifié cet accord « *restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions d'espèce prises d'un commun accord* ».

Le dernier alinéa de cet article dispose que cet accord « *ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières* ».

La difficulté de mise en œuvre de ces dispositions réside dans le fait que les régions frontalières n'ont jamais donné lieu à une détermination officielle en droit.

61. L'Accord de Strasbourg, quant à lui, précise dans son article 2 que les parties contractantes peuvent accorder des facilités plus grandes, notamment dans le cas des transports entre régions frontalières, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce. Dans ces derniers cas, le consentement de tous les Etats intéressés doit être requis.

62. Une convention bilatérale entre la France et l'Espagne a été signée à Malaga le 20 février 2017. Le [décret n° 2017-1122 du 30 juin 2017 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne en matière de transfert des corps par voie terrestre des personnes décédées](#) précise les modalités particulières de transport de corps entre la France et l'Espagne.

Un accord franco-belge relatif aux transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, signé à Paris le 9 mars 2020 a été approuvé et s'applique depuis le 19 avril 2023 entre les deux Etats. Cet accord a été publié par [décret n°2023-118 du 14 décembre 2023](#) et prévoit que les opérations de transport peuvent s'effectuer par recours à un cercueil non hermétique, si celles-ci sont achevées dans un délai de 72 heures entre le décès et l'arrivée sur le lieu d'inhumation ou de crémation. En cas de dépassement de ce délai, l'accord prévoit le recours obligatoire à un cercueil hermétique, conforme aux stipulations de l'article 6, § 1, de l'Accord de Strasbourg.

d) Les transports de corps vers l'Algérie

63. La circulaire du 27 novembre 1962 relative au transport de corps disposait qu'une autorisation municipale était suffisante pour les transports de corps entre la France métropolitaine et l'Algérie. Cette circulaire n'ayant pas été publiée sur *Légifrance*, elle doit être considérée comme abrogée.

En conséquence, il est conseillé de s'assurer, auprès du consulat, des conditions d'entrée d'un corps sur le territoire algérien.

Désormais [l'article R. 2213-22](#) du CGCT s'applique lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

En outre, l'Algérie n'ayant adhéré ni à la convention de Berlin du 10 février 1937 ni à l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973, il n'existe pas de formalités simplifiées.

e) Le transport international de cendres

64. L'accord de Berlin et l'accord de Strasbourg ne s'appliquent pas au transport de cendres.

65. [L'article R. 2213-24](#) du CGCT dispose que l'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu de la métropole ou d'un département d'outre-mer vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle-Calédonie. Il en est de même si le transport a lieu de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

66. Quel que soit le mode d'acheminement choisi (voie routière, maritime, aérienne ou ferroviaire), les cendres - et donc l'urne dans le cas présent - doivent être traitées avec « respect, dignité et décence » ([article 16-1-1 du code civil](#)).

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'envoi d'une urne par la poste, comme s'il s'agissait d'une simple lettre ou d'un colis, paraît contrevenir aux dispositions de décence susmentionnées.

Cependant, il est envisageable que l'urne transite par le service aérien (ou ferroviaire) des services postaux ou de messagerie. Dans ce cas précis, « il convient que l'urne soit déposée à l'aéroport (ou à la gare) de départ par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou mandatée en cette qualité, ce qui inclut un opérateur funéraire » ([rep. Min. publiée dans le Jo Sénat du 02/10/2014, page 2250 à la QE n°102728 de M. Yves DETRAIGNE](#)).

67. Les dispositions de l'article [L. 2223-18-1 du CGCT](#) prévoient que le délai maximal d'attente d'une décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur la destination des cendres est d'un an, l'urne étant conservée dans un lieu de culte ou au crématorium. En conséquence, toute demande d'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain au-delà de ce délai ne peut prospérer, les cendres devant nécessairement faire l'objet d'une dispersion.

III- L'INHUMATION ET LA CREMATION

A- L'inhumation

1) Les délais

a) Le droit commun

1. En application de [l'article R. 2213-33](#) du CGCT modifié par le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, les délais d'inhumation ont été allongés et sont désormais les suivants :

- si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès ;
- si le décès s'est produit dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ;
- si le décès s'est produit à l'étranger, l'inhumation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré en France.

2. *A priori*, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il convient, pour calculer ces délais, d'appliquer les règles de droit commun prévues par les [articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile](#).

En application de [l'article 640 du code de procédure civile](#), le délai ne commence à courir que le lendemain à 0h00 d'un événement, en l'espèce le décès. Ainsi, pour une personne qui serait décédée le lundi 23 septembre 2024 à 0h30, à 10h ou à 23h, le délai de 24 heures ou celui de 14 jours ne commence à courir que le mardi 24 septembre à 0h00.

Selon [l'article 642 du code de procédure civile](#), tout délai expire le dernier jour à minuit. Par conséquent dans l'exemple ci-dessus, le délai de 24 heures commence à courir à partir du mardi 24 septembre à 0h00 et celui de 14 jours expire le lundi 7 octobre 2024 à minuit. Le délai étant décompté en jours calendaires, il convient d'inclure les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés dans ce décompte.

3. [L'article R. 2213-33](#) du CGCT précise que le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations individuelles aux délais précités dans des circonstances particulières. Ces circonstances ne sont pas définies en droit, ce qui laisse au préfet une large marge d'appréciation. Le préfet ne délivre que l'autorisation de dérogation, l'autorisation d'inhumation demeurant délivrée par le maire.

A titre d'exemples et de manière non exhaustive, le préfet peut déroger aux délais dans le cas où :

- il serait nécessaire d'effectuer des travaux sur la concession impliquant une impossibilité de respecter le délai de 14 jours ;
- il est démontré par l'opérateur funéraire qu'il lui est impossible de répondre à cette obligation dans les délais légaux (ex : crématorium saturé en période de forte mortalité) ;

- un membre proche de la famille du défunt, en déplacement à l'étranger, rencontre des difficultés pour son retour sur le territoire national afin d'assister aux obsèques ;
- il y aurait des difficultés à joindre les membres de la famille ;
- un ministre du culte ne serait pas disponible en vue de la tenue d'une cérémonie religieuse dans les délais légaux.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, ces dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

L'article R. 2213-33 du CGCT, tel que modifié par le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, prévoit également qu' « en raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger, pour les inhumations prévues sur le territoire du département et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, aux délais prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2213-23 ».

Le préfet peut donc, lorsque des circonstances locales le justifient, prescrire par arrêté, dont la durée est limitée à un mois (renouvelable), un allongement du délai légal d'inhumation pour une durée maximale de 21 jours calendaires à compter du lendemain du décès. Cette mesure doit permettre notamment de faire face à des situations exceptionnelles telles qu'un épisode de surmortalité en particulier en période hivernale ou estivale, mettant en difficulté l'ensemble de la chaîne des opérations funéraires.

3bis. L'article R. 2213-42 du CGCT déroge au droit commun concernant le délai légal d'inhumation, dans le cas particulier d'exhumation suivie de réinhumation. Dans cette hypothèse la réinhumation d'un corps s'opère sans délai, que le corps soit destiné à être inhumé dans le même cimetière ou un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune.

b) Les cas particuliers

4. En cas d'obstacle médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

5. S'agissant des corps non réclamés à un établissement de santé, ils doivent être inhumés dans les 10 jours qui suivent le décès, sauf prolongation décidée par le préfet en vue de rechercher la famille du défunt qui pourra procéder aux funérailles (article R. 1112-76 du code de la santé publique).

2) L'inhumation dans un cimetière

6. L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture (avis n° 289259 du Conseil d'Etat du 17 septembre 1964).

7. Elle peut s'opérer de deux façons :

- soit en service ordinaire dit « normal » ou « en terrain commun » ;
- soit en concession particulière, en pleine terre ou en caveau, c'est-à-dire dans des terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

Ces deux modes d'inhumation sont soumis à des règles différentes.

a) Le droit à l'inhumation

8. Le droit à l'inhumation doit se comprendre comme le droit d'être inhumé en terrain commun (inhumation en service ordinaire). Il ne doit pas être confondu avec la possibilité d'obtenir une concession dans le cimetière communal. Le droit à l'inhumation et l'obtention d'une concession qui sont en effet deux questions distinctes.

9. Aux termes de [l'article L. 2223-3](#) du CGCT, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées² sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des [articles L. 12](#) et [L. 14 du code électoral](#).

10. L'inhumation doit être autorisée par le maire du lieu d'inhumation. Le droit d'être inhumé sur le territoire de la commune doit être concilié avec les pouvoirs de police du maire. Le maire peut ainsi prendre les mesures nécessaires à la prévention de troubles à l'ordre public. Il peut fixer les modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public que pourrait troubler l'inhumation d'un individu dans le cimetière communal. Cette faculté comprend la possibilité de refuser l'inhumation, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge quant à la réalité du risque de troubles à l'ordre public et de l'impossibilité de les prévenir par d'autres moyens ([CE 16 décembre 2016, « Commune de Mantes la Jolie », n°403738](#)).

Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

² Comme l'a rappelé le Défenseur des droits dans sa [décision n° 2015-012 du 20 janvier 2015](#), la notion de domicile est une notion assez large. En effet, à défaut d'être spécifié (comme le domicile fiscal ou électoral), le domicile pour l'inhumation renvoie à la notion générale de domicile qui est définie par [l'article 102 du code civil](#). Le domicile est le « lieu où la personne physique a son principal établissement ». En vertu des jurisprudences judiciaire, administrative et communautaire, les considérations de fait doivent primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile. Le domicile correspond au lieu dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet [immeuble] le caractère d'un domicile ». Ainsi, c'est eu égard à des circonstances factuelles et non administratives, et notamment en raison de l'existence de liens suffisants et continus avec un lieu déterminé, qu'une habitation particulière constitue un « domicile ». Il peut s'agir par exemple d'une caravane ou de tout autre abri de fortune, la notion ne se limitant pas aux résidences établies légalement. La notion de domicile est à distinguer de la notion de domiciliation ou « élection de domicile » ([article 102 du code civil](#) et [article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) qui permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et lui permettant de faire valoir certains droits et prestations (par exemple : délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales etc.).

b) L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

11. [L'article L. 2213-7](#) du CGCT donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance, y compris lorsqu'aucune personne n'a été identifiée comme ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aux termes de [l'article L. 2223-27](#) du CGCT, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à [l'article L. 2223-19](#) n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ».

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur leur territoire.

S'il n'existe pas de définition précise de la notion de « personnes dépourvues de ressources suffisantes », il ne résulte ni des débats parlementaires entourant la [loi n°93-23 du 8 janvier 1993, ou des termes de l'article L. 2223-27 du CGCT](#) que le législateur ait entendu modifier le champ d'application de cette disposition qui faisait antérieurement référence à la notion « d'indigent » ([JOAN Q, n°33708, 1er juillet 1996, p. 3553](#)).

On peut donc considérer qu'une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne dont les frais d'inhumation sont obligatoirement à la charge de la commune, sans actif successoral et dépourvue de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, cette position ayant été confirmée par la pratique administrative ([QE n°24317 de M. Jean-Louis MASSON, JO Sénat, 7 septembre 2006, p.1015](#)).

Dans ce cadre, il convient donc d'apprécier localement, au cas par cas, si le défunt concerné doit être considéré comme dépourvu de telles ressources.

Dans l'hypothèse particulière où une personne décédée est dépourvue de ressources mais pour laquelle une famille ou un ou plusieurs ayants-droit ont été identifiés, il reviendra à la famille de pourvoir effectivement aux funérailles et de prendre en charge les frais liés aux obsèques. En présence de famille, les frais d'obsèques sont supportés par les héritiers, même s'ils renoncent à la succession ([Cass., 1^{ère} Civ., 14 mai 1992, n°90-18.967](#)), car ceux-ci sont tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants.

[L'article L. 2213-7 du CGCT](#) prévoit que « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Aussi, le maire ne pourra se fonder sur [l'article L. 2213-7 du CGCT](#) relatif aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour refuser d'inhumer un défunt dont la famille n'aurait pas fait le nécessaire pour pourvoir à ses funérailles.

La commune doit ainsi prendre en charge les frais d'obsèques puis se retourner contre les ayants droits. En fonction de leurs ressources, elle pourra recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais ([article 806 du code civil](#)).

En cas de refus ou carence du maire, au titre des [articles L. 2213-7 et L. 2215-1 du CGCT](#), le préfet pourra réquisitionner par arrêté « *tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile [...]* ».

12. La [loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020](#) est venue abroger l'article [L. 2223-22](#) du CGCT qui permettait aux communes d'instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation réalisés sur leur territoire. Les taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation sont par conséquent supprimées.

c) Le cas des enfants nés sans vie

13. Sur ce point, il convient de se reporter aux développements contenus dans la [circulaire du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, dans enfants sans vie et des fœtus](#), qui embrasse le régime applicable aux enfants morts nés ainsi qu'aux compétences dont disposent le maire et le préfet face à ces situations.

d) L'inhumation dans les cimetières confessionnels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

14. Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle connaissent un régime législatif et réglementaire particulier ([article L. 2542-1](#) du CGCT). Outre le régime concordataire de 1801, la principale particularité juridique de la législation applicable aux cimetières de ces trois départements réside dans le fait qu'y est toujours en vigueur l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (abrogé en 1881 pour les autres départements) selon lequel : « *dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte* ».

15. Les inhumations réalisées dans les cimetières confessionnels de ces trois départements sont autorisées par le maire ([1° de l'article L. 2542-10 du CGCT](#)).

3) L'inhumation en dehors du cimetière

a) L'inhumation dans une propriété particulière

16. La création et l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits, mais des inhumations demeurent possibles dans les cimetières existants (CE, 13 mai 1964, « Demoiselle Eberstarck »), dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de la place suffisante.

Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé. En revanche, l'inhumation sur une propriété particulière est possible.

En effet, [l'article L. 2223-9](#) du CGCT dispose que « toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite ». La jurisprudence administrative a toutefois fixé à « quatre à cinq » le nombre maximum d'inhumations que peut recevoir une propriété particulière ([CAA Marseille, 26 septembre 2016, « M. A... B... c/ Préfet de Corse-du-Sud », n°15MA02761](#)).

La distance prescrite (mentionnée à [l'article L. 2223-9 du CGCT](#)), est de 35 mètres. Toutefois, une tombe peut se trouver à moins de 35 mètres des habitations lorsque la commune considérée n'a pas le caractère de « ville » ou de « bourg » ([CE, 21 janvier 1987, « Risterrucci », n°56133](#))

Pour la notion de « villes et bourgs », il est utile de se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée aux [articles L. 2223-1](#) et [R. 2223-1](#) du CGCT relatifs à la création et à l'agrandissement des cimetières. Pour rappel, aux termes de l'article L. 2223-1 du CGCT : « Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de [l'article L. 2223-1 du CGCT](#), les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. ».

« L'enceinte des villes et bourgs » doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération tel qu'évoqué dans [l'article L. 2223-1](#) du CGCT. Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, Torret, Rec. CE p. 854). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé ([CE 21 janvier 1987, « M. Risterucci », req. n° 56133](#)).

17. [L'article R. 2213-32](#) du CGCT attribue au préfet - et non au maire - la compétence en matière d'autorisation d'inhumation dans une propriété particulière. Cette autorisation ne peut être délivrée du vivant des intéressés, c'est-à-dire par anticipation. L'inhumation en terrain privé doit être autorisée de manière individuelle. Dans le cas où un caveau à plusieurs places aurait été construit, une autorisation d'inhumation doit donc être sollicitée pour chaque défunt. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre.

18. La délivrance d'une autorisation ne lie pas l'autorité préfectorale pour des demandes similaires ultérieures.

19. L'autorisation du préfet est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé ([article R. 2213-32 du CGCT](#)). Ce dernier apprécie l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et s'assure de l'absence de tout risque potentiel. Par ailleurs, dans le cadre d'inhumations successives et proches sur un même terrain (souvent le cas des congrégations religieuses), l'avis de l'hydrogéologue fourni dans le cadre d'une demande précédente peut être considéré comme valide par les services préfectoraux pour une demande concernant un nouvel emplacement ([QE n°44012 de Mme Delphine BATHO du 10 mars 2009, JOAN p. 8617](#)).

Une inhumation - d'un cercueil ou d'une urne funéraire - dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle de passage au profit des descendants du défunt, pouvant entraîner des conflits lors de la vente du bien ([Cass., 1^{ère} Civ, 19 décembre 2019, n°18-22.902](#)).

20. Aussi, lorsque la parcelle concernée est en indivision, il est préférable que le préfet vérifie l'accord préalable des co-indivisaires pour l'inhumation dans leur propriété.

21. Il est à noter que l'inhumation en propriété privée, en tant que choix d'un mode de sépulture, a été reconnue par la juridiction administrative comme composante du droit au respect de la vie privée et familiale des parents du défunt, lorsque les conditions prévues par les articles L. 2223-9 et R. 2213-32 du CGCT sont réunies (distance et avis positif de l'hydrogéologue – TA Strasbourg, ord. réf., 27 juin 2024, « M. B... et Mme G... c/ Préfet de Moselle », n°2404492).

22. Les inhumations au sein d'une propriété privée doivent être effectuées par recours à des opérateurs funéraires habilités, la prestation d'inhumation incluse au sein du service extérieur des pompes funèbres ne distinguant pas entre inhumation en cimetière municipal et sur une propriété privée.

b) Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière

23. Dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de [l'article R. 2213-32](#) du CGCT s'appliquent. Celui-ci prévoit explicitement qu'en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une propriété particulière, l'avis d'un hydrogéologue agréé n'est pas requis.

24. En outre, [l'article R. 2213-39-1](#) du CGCT prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : « *lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de [l'article L.2223-18-2](#)* » relatif à la destination des cendres.

25. Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de [l'article R. 2213-40](#) du CGCT relatives à l'exhumation à la demande des familles qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.

c) L'inhumation dans les cimetières confessionnels privés

26. Par dérogation au droit commun (l'inhumation dans les cimetières communaux), il existe encore quelques cimetières confessionnels privés. Les inhumations au sein de ces cimetières doivent être effectuées par recours à des opérateurs funéraires habilités.

Le décret du 10 février 1806 a déclaré certaines dispositions du décret du 23 prairial an XII non applicables aux personnes de confession israélite, les autorisant à conserver la propriété de leurs cimetières privés, gérés par des associations cultuelles (Paris-Montrouge, Marseille, Lyon, Strasbourg, Carpentras, Mulhouse etc.). Il existe, également, pour les mêmes raisons, quelques cimetières protestants privés. Leur légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat. Ces cimetières ne relèvent pas du domaine public communal (CE, 13 mai 1964, « Demoiselle Eberstarck »).

Il n'est plus possible de créer de nouveaux cimetières privés ou d'agrandir ceux qui existent (CA Aix, 1^{er} février 1971, « Sieur Rouquette/Association cultuelle israélite de Marseille » ; CE, 18 août 1944, « Sieur Lagarrigue », n° 69731).

27. Les autorisations d'inhumer dans un cimetière confessionnel sont délivrées par le préfet, conformément aux dispositions de [l'article R. 2213-32](#) du CGCT concernant les inhumations dans une propriété privée. Elles ne sont délivrées que dans la limite des emplacements disponibles.

Le maire exerce son pouvoir de police dans ces cimetières mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures, le droit d'accès. L'inhumation d'une urne dans un cimetière confessionnel privé doit être faite par un opérateur funéraire.

4) Les interdictions

28. Le [premier alinéa de l'article L. 2223-10](#) du CGCT prévoit qu'*« aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs »*.

S'agissant des édifices cultuels, toute demande d'inhumation portée à la connaissance de la préfecture doit être transmise au bureau central des cultes à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur.

29. S'agissant des hôpitaux, en application du [deuxième alinéa de l'article L. 2223-10 du CGCT](#), le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, [la construction de monuments](#) pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. Il ne s'agit pas dans ce cas de sépultures mais de cénotaphes.

B- La crémation

A titre liminaire, il est rappelé qu'il est interdit de procéder à une crémation ailleurs que dans un crématorium.

1) Les délais de crémation

30. En application de [l'article R. 2213-35](#) du CGCT, modifié par le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, les délais de crémation ont été allongés et sont désormais les suivants :

- si le décès s'est produit en France, la crémation doit intervenir 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès ;
- si le décès s'est produit dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, la crémation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré sur le territoire métropolitain, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer ;

- si le décès s'est produit à l'étranger, la crémation doit intervenir au plus tard le 14^{ème} jour calendaire suivant celui où le corps est entré en France. Le calcul du délai est effectué en jours calendaires (sur le calcul du délai, cf. supra « les délais d'inhumation »).

31. Des dérogations individuelles aux délais précités peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires. Comme en matière d'inhumation, l'autorisation du préfet ne concerne que la dérogation aux délais légaux, le maire demeurant compétent pour délivrer l'autorisation de crémation.

L'article R. 2213-35 du CGCT, tel que modifié par le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024, prévoit également qu' « en raison de circonstances locales particulières, le préfet peut déroger, pour les crémations prévues sur le territoire du département et pour une durée maximale d'un mois renouvelable, aux délais prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas. Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser vingt-et-un jours calendaires suivant celui du décès ou de l'entrée du corps sur le territoire dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 2213-23 ».

Le préfet peut donc, comme en matière d'inhumation et lorsque des circonstances locales le justifient, prescrire par arrêté, dont la durée est limitée à un mois (renouvelable), un allongement du délai légal de crémation pour une durée maximale de 21 jours calendaires à compter du lendemain du décès.

32. En cas d'obstacle médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

2) Le statut et la destination des cendres

a) Les règles générales

33. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Les dispositions de la loi codifiées depuis, ont créées notamment l'article 16-1-1 du code civil prévoit que «le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

34. Cette loi a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

35. En vertu de l'article L. 2223-18-1 du CGCT, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à [l'article L. 2223-18-2 du CGCT](#).

36. [L'article L. 2223-18-2](#) du CGCT détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

L'urne peut également être inhumée dans une propriété particulière

Si toutefois, le maire est face à une difficulté avérée d'établir la volonté du défunt ou de la faire respecter, la destination des cendres peut être établie « à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » (article [L.2223-18-2 du CGCT](#)). En cas de désaccord ou de difficultés à identifier la personne concernée, il revient au juge judiciaire de rechercher par tous moyens quelles étaient les intentions du défunt et à défaut de désigner la personne la plus qualifiée pour décider des modalités (CAA Lyon, 12 janvier 2017, n°16LY00037).

■ Précision sur la notion de « pleine nature » :

Il n'existe pas de définition juridique de cette notion. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu. Néanmoins, il semble qu'elle vise les sites naturels non aménagés mais accessibles au public tels que les forêts, les champs, la haute montagne, la mer ... (v. par exemple, [CE, 28 novembre 1975, « ONF c/ Abamonte », n°90772](#)). La dispersion en pleine nature est cependant exclue sur les voies publiques. Cette notion doit ainsi conduire à exclure de la possibilité de dispersion des cendres des lieux publics aménagés comme les stades municipaux, par exemple, en raison de leur appartenance au domaine public communal ([CE, 3 décembre 2010, « Ville de Paris et Association Jean Bouin », n°338272](#)).

37. La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain, semble possible ([QE n°5614 de M. Jean-Pierre SUEUR, 10 août 2023, JO Sénat, p. 4903](#)). S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est envisageable.

La dispersion en mer est également possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres instituée par la [loi littoral du 2 janvier 1986](#) et codifiée à [l'article L. 2213-23](#) du CGCT.

Pour cela, les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles doivent se rapprocher de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale.

b) Le régime des autorisations et déclarations afférentes

38. [L'article R. 2223-32-1](#) du CGCT impose aux régies, entreprises et associations de pompes funèbres qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps a fait ou doit faire l'objet d'une crémation, d'informer les familles des dispositions des [articles L. 2223-18-1](#) et [L. 2223-18-2](#) du CGCT qui listent les lieux possibles pour la dispersion des cendres. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt ([article L. 2223-18-3](#) du CGCT).

39. En vertu de [l'article R. 2213-39](#) du CGCT, le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

40. En application des dispositions de [l'article R. 2223-23-3 du CGCT](#), dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire. En revanche, le retrait d'une urne placée dans une concession d'un site cinéraire obéit à la procédure relative aux exhumations, prévue par [l'article R. 2213-40](#) du CGCT.

41. En application de [l'article L. 2223-1](#) du CGCT, issu de [l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008](#) précitée, entré en vigueur le 1er janvier 2013, les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'atteignant pas ce seuil de population peuvent toutefois également aménager un site cinéraire, si elles le souhaitent.

3) Le devenir des pièces anatomiques

42. L'élimination des « pièces anatomiques » est encadrée par les [articles R. 1335-9 et suivants du code de la santé publique](#) (CSP). Cette expression désigne « des organes ou des membres, aisément identifiables par un non spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités [de diagnostic, de suivi et de traitement curatif ou palliatif] » (article R.1335-9 précité) dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. [L'article R. 1335-11 du CSP](#) dispose: « L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé conformément à [l'article L. 2223-40](#) du code général des collectivités territoriales et dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à [l'article L. 2223-41](#) de ce code. [...] L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être collectées et traitées par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à [l'article L. 2224-14](#) du code général des collectivités territoriales ».

IV- LES EXHUMATIONS

1. Le code général des collectivités territoriales mentionne deux types d'exhumation :

- les exhumations à la demande des familles ([article R. 2213-40](#) du CGCT) ;
- les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance ([article L. 2223-15](#) du CGCT) ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon ([articles L. 2223-17](#) et [R. 2223-12 et suivants](#) du CGCT) ou lors de la relève d'une sépulture en terrain commun. Ces exhumations sont dites administratives.

Il convient de distinguer la pénétration d'un caveau, d'une exhumation. En effet, l'exhumation (du latin ex humus) est une opération constituant à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. La pénétration d'un caveau ne comprend pas la sortie de cercueils. Dans cette hypothèse, en application de [l'article 16-1-1 du code civil](#), il convient que l'opération soit réalisée par des fossoyeurs habilités, avec toutes les précautions nécessaires, afin que les cercueils déjà exhumés ne soient ni endommagés, ni ouverts.

2. L'article [L. 2223-19](#) du CGCT mentionne, au sein des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, la « *fourniture de personnel nécessaire aux exhumations* », sans distinguer entre les exhumations à la demande des familles et les exhumations administratives. Le principe est donc que les personnels réalisant des exhumations, qu'ils dépendent d'une régie municipale, d'une entreprise ou d'une association, doivent être habilités.

3. Cependant, la jurisprudence administrative s'est prononcée sur le cas particulier du fossoyage pratiqué lors des seules exhumations administratives, dans le cadre spécifique de reprise des concessions échues ou abandonnées. Le juge administratif en a conclu que ces opérations ne relevaient pas du service extérieur des pompes funèbres et ne nécessitaient donc pas d'habilitation ([CAA Versailles, 11 septembre 2014, « Commune de Saint-Cloud », n° 12VE04165](#)).

A- Les exhumations à la demande des familles

1) L'exhumation des corps

4. L'exhumation à la demande de la famille doit être réalisée dans les conditions définies par [l'article R. 2213-40 du CGCT](#). Il prévoit que « *toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande* ».

L'exhumation ne peut donc être demandée que par le plus proche parent du défunt. Cette notion n'est pas définie dans le code général des collectivités territoriales ou dans le code civil.

5. [L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 \(annexée au JO du 28 septembre 1999\)](#) indique (§ 426-7), à titre indicatif, que : « sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs ».

La notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil et pas en fonction d'autres liens (affectifs...) qui uniraient le demandeur au défunt. Ainsi, ce n'est qu'en tant qu'il est représentant légal de la fille mineure du couple que l'ancien concubin de la défunte, agissant en sa qualité de représentant légal de la fille mineure du couple, laquelle vient au même degré de parenté que des grands-parents maternels, peut valablement s'opposer à l'exhumation de la fille de ces derniers sans que le maire de la commune concernée n'ait à se prononcer sur la qualité de plus proche parent (TA Amiens, 17 juin 2010, « M. et Mme Soriano-Barbero », n°0702811).

Le Conseil d'Etat considère, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de [l'article R. 2213-40](#) du CGCT que : « lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui ; qu'il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ; que si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche, lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce » ([CE, 9 mai 2005, « Rabau », n°262977](#)).

Aussi, « il n'est pas exclu que le doute puisse, le cas échéant, être levé par une démarche administrative, notamment lorsque l'application des règles du code civil ne soulève pas de difficulté sérieuse (V., en ce sens, [l'arrêt de la CAA de Nantes du 3 février 2004, « Mme Houdayer et Mme Lephay », n° 01NT01243](#)), mais, si tel n'est pas le cas, le maire est tenu de rejeter la demande qui lui est faite, seul le juge civil ayant le pouvoir de trancher la question de parenté » (conclusions du commissaire du Gouvernement Seners sous la décision n°262977 précitée). Le maire engage la responsabilité pour faute simple de la commune s'il omet de le faire ([CE, 27 avril 1987, « Mme Segura », n°38492](#)).

6. Le maire délivrant l'autorisation d'exhumer en sa qualité de titulaire de la police des funérailles et des cimetières, le refus d'exhumer est légal s'il est motivé par un risque de trouble à l'ordre public (atteinte à la décence, à la salubrité publique dans le cimetière).

7. Par ailleurs, la Cour de cassation a précisé dans plusieurs arrêts, à l'occasion d'un conflit familial qui s'était élevé entre plusieurs proches parents du défunt à l'occasion d'une demande d'exhumation, qu'il découle de [l'article 16-1 du code civil](#) que dans ce contexte la demande d'exhumation doit obéir à des « motifs graves et sérieux » ([Cass. 1^{ère} Civ., 7 février 2018, n°17-18298](#)). Ainsi, dans le cas d'espèce, le souhait de récupérer un objet sur la dépouille d'un défunt ne constituait pas un motif suffisamment « grave et sérieux » permettant de fonder une demande d'exhumation, même en cas de désaccord entre plusieurs proches parents d'un défunt.

8. Les dispositions de [l'article R. 2213-40 du CGCT](#) sont également applicables aux sépultures en propriété privée, la demande d'exhumation devant être présentée au maire de la commune par le plus proche parent du défunt. Il est à noter que le maire ne peut procéder d'office à l'exhumation d'un défunt inhumé en propriété privée, à moins de recourir au préalable à une procédure d'expropriation de la parcelle, les dispositions relatives aux concessions échues ou abandonnées n'étant pas applicables aux inhumations en propriété privée.

■ Le cas particulier des congrégations religieuses

Le [décret n°2025-53 du 17 janvier 2025](#) a créé un nouvel article [R. 2213-40-1 du CGCT](#), qui permet à la personne chargée de la direction ou de l'administration de la congrégation ou de l'association de présenter la demande d'exhumation prévue à l'article [R. 2213-40 du CGCT](#), en cas d'impossibilité d'identifier un plus proche parent du défunt.

9. Si le maire a connaissance d'un conflit familial au sujet de l'exhumation, il est préférable, afin d'éviter d'engager la responsabilité de la commune, qu'il sursoie à la délivrance de l'autorisation d'exhumation, renvoie les parties devant le tribunal judiciaire et attende que celui-ci ait tranché le différend ([CAA de Nantes, 20 septembre 2013, « M. Perrigault », n°12NT00236](#)).

10. L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres ([article R. 2213-40 du CGCT](#)).

Elle est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Elle doit avoir lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public ([article R. 2213-42 du CGCT](#)).

11. Les opérations d'exhumation à la demande de la famille ne font plus l'objet d'une surveillance par des fonctionnaires de police ([article L. 2213-14 du CGCT](#)).

12. Aucun délai particulier n'est à observer pour formuler une demande d'exhumation. Toutefois, [l'article R. 2213-42 du CGCT](#) prévoit que « *lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements* ».

Il convient par ailleurs d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, sauf dépôt du cercueil dans un caveau provisoire ([article R.2213-41 du CGCT](#)).

13. En vertu de [l'article R. 2213-37 du CGCT](#), la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation. Par exception, [l'article R. 2213-40-1 du CGCT](#) prévoit que la demande de crémation des restes des corps exhumés peut être demandée par la personne chargée de l'administration ou de la direction de la congrégation ou de l'association, en cas d'impossibilité d'identifier un plus proche parent du défunt.

2) La réduction et la réunion de corps

14. La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

15. La réduction ou la réunion de corps est une pratique qui n'est pas réglementée en tant que telle par le code général des collectivités territoriales. L'encadrement juridique de ces opérations est donc essentiellement jurisprudentiel.

Le Conseil d'Etat a, dans un premier temps, considéré que n'était pas une exhumation le fait pour un fossoyeur municipal, ayant constaté la décomposition de cercueils, de procéder, à l'intérieur du caveau, au rassemblement des restes dans une boîte à ossements ([CE, 11 décembre 1987, « Commune de Contes », n°72998](#)). Il a évolué dans un second temps.

Ainsi, dans une affaire relative à une opération de réunion de corps, il a visé, dans les motifs de son arrêt, les dispositions relatives aux exhumations ([CE, 17 octobre 1997, « Ville de Marseille c/ Consorts Guien », n°167648](#)).

La Cour de cassation, quant à elle, considère que la réunion de corps est une exhumation ([Cass, 1^{ère} chambre civile, 16 juin 2011, pourvoi n° 10-13.580](#)).

16. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la stricte observation des dispositions de [l'article 16-1-1 du code civil](#) sur le respect dû au corps humain plaide pour que la réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation ([QE n°08299, publiée au JO le 20 juin 2019 p. 3220](#)).

Dès lors, elles doivent être effectuées (si l'état des corps concernés le permet) dans les conditions définies par [l'article R. 2213-40](#) du CGCT. Elles doivent être demandées par le plus proche parent du défunt. L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations. Celles-ci ne peuvent être faites qu'en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité. Enfin, les exhumations à la demande de la famille ne sont plus surveillées par les fonctionnaires de police ([article L. 2213-14](#) du CGCT).

La demande d'exhumation d'une boîte à ossements placée dans un ossuaire est conditionnée par la possibilité d'individualiser les restes mortuaires. Un maire ne pourra opposer une impossibilité matérielle de procéder à une demande d'exhumation sans avoir préalablement apprécié les faits d'espèce ([CE, 21 novembre 2016, « Mme A... c/ Commune de Saint-Etienne », n°390298](#)) et fondé sa décision sur un motif de police tel que la salubrité publique ou le respect de la décence dans les cimetières (TA Nantes, 19 octobre 2022, n°2008570).

3) Le cas particulier des urnes

17. Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium lorsque le site cinéraire, situé dans un cimetière ou isolé, prévoit la possibilité d'octroi de concessions. Celles-ci sont également applicables au retrait d'une urne d'une sépulture en propriété privée.

18. Le [décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires](#) a en effet aligné le régime des concessions d'urnes sur celui des concessions funéraires. En vertu de [l'article R. 2223-23-2](#) du CGCT, lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions ([articles R. 2223-11](#) à [R. 2223-23](#) du CGCT). En application de [l'article R. 2223-23-3](#) du CGCT, l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions prévues par [l'article R. 2213-40](#) du CGCT. La sortie d'une urne d'une case de columbarium ou d'une concession cinéraire est donc régie par les règles relatives à l'exhumation.

19. Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions (sites cinéraires contigus à un crématorium), le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire ([article R.2223-3-3 alinéa 2](#) du CGCT)

B- Les exhumations consécutives à une reprise administrative

20. La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation ([article R. 2223-5](#) du CGCT). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

21. Les concessions temporaires dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement. Les concessions perpétuelles peuvent être reprises à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

22. Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun, une concession venue à échéance ou une concession perpétuelle abandonnée, l'exhumation est alors obligatoire. C'est le maire qui décide de faire procéder à celle-ci ([article R. 2223-20](#) du CGCT).

En principe, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération ([l'article R. 2213-40](#) du CGCT ne s'applique pas en l'espèce).

La présence d'un fonctionnaire de police n'est pas non plus requise, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

C- Les restes exhumés

23. Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées ([article R. 2223-20](#) du CGCT), soit dans une boîte à ossements ([article R. 2213-42](#) du CGCT), pour être ensuite placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation ([article L. 2223-4](#) du CGCT).

1) Le cas des exhumations à la demande du plus proche parent

24. S'agissant des exhumations demandées par les familles, en vertu de [l'article R. 2213-37](#) du CGCT, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

2) Le cas des exhumations administratives

25. Depuis la loi du 19 décembre 2008, en cas de reprise de la concession ou de sépultures en terrain commun, le maire devait s'assurer de l'absence d'opposition « connue, attestée ou présumée » du défunt à une crémation de ses restes ([article L. 2223-4 du CGCT, alinéa 2](#)).

[L'article 26 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#) avait toutefois supprimé la présomption d'opposition à la crémation jusqu'alors en vigueur, rendant ainsi *a priori* plus aisé le recours à cette dernière par les communes à l'issue d'exhumations administratives. En l'absence d'opposition « connue ou attestée » du défunt, les communes avaient donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

Toutefois, la [décision du Conseil constitutionnel n°2024-1110 QPC du 31 octobre 2024](#) a déclaré non conformes à la Constitution les mots de l'article L. 2223-4 : « en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ». L'abrogation de ces dispositions a été différée au 31 décembre 2025. Jusqu'à cette date ou l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés, à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire ([articles R. 2223-6](#) et [R. 2512-33](#) du CGCT).

26. Hors le cas des crémations, les restes mortels peuvent également être déposés à l'ossuaire, dans les trois situations de reprise administrative des sépultures et concessions ([article L. 2223-4](#) du CGCT) :

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance ;
- la reprise des concessions en état d'abandon.

27. Conformément à [l'article R. 2223-6](#) du CGCT, le maire peut également décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière ([article R. 2223-9](#) du CGCT). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements ([article L. 2223-4](#) du CGCT).

28. L'atteinte à l'intégrité du cadavre, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peine d'emprisonnement et d'amende ([article 225-17 du code pénal](#)).

V- LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES: CHAMBRES MORTUAIRES, CHAMBRES FUNERAIRES ET CREMATORIUMS

Les caractéristiques des parties publiques et techniques des chambres funéraires et mortuaires sont exposées de façon détaillée dans le [guide de recommandations relatif aux parties techniques des chambres funéraires et mortuaires](#), publié en 2020.

A - Les chambres mortuaires

1. Les chambres mortuaires ont vocation à accueillir le corps des personnes décédées au sein d'un établissement de santé public ou privé, immédiatement après leur décès au sein de cet établissement (article [L. 2223-39 du CGCT](#)).
2. Tout établissement de santé public ou privé enregistrant un nombre moyen annuel de décès au moins égal à deux cents doit disposer d'au moins une chambre mortuaire (article [R. 2223-90 du CGCT](#)). Cette obligation peut être remplie par recours à la coopération hospitalière (article [R. 2223-92 du CGCT](#)).
3. Les chambres mortuaires sont gérées directement par les établissements (article [R. 2223-91 du CGCT](#)).
4. Le séjour en chambre mortuaire est gratuit pendant les 3 premiers jours suivant le décès. Au-delà de ce délai, le tarif est librement fixé par le directeur de l'établissement (article [R. 2223-94 du CGCT](#)). Les chambres mortuaires peuvent également recevoir à titre onéreux les corps des défunts décédés dans d'autres établissements, en cas d'absence de chambre funéraire à proximité (article [L. 2223-39 du CGCT](#)).
5. La partie technique de la chambre mortuaire comprend un minimum de deux cases réfrigérées par tranche annuelle de deux cents décès. La partie publique comprend un local de présentation du corps, ainsi que, de manière facultative, une salle d'attente pour les familles ([arrêté du 7 mai 2001 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres mortuaires des établissements de santé](#)).
6. Les établissements de santé autres que ceux visés à l'article [R. 2223-90 du CGCT](#) ainsi que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) peuvent créer et gérer des chambres mortuaires (article [R. 2223-97 du CGCT](#)).

B - Les chambres funéraires

7. Les chambres funéraires sont destinées à l'accueil des corps des personnes décédées, avant l'inhumation ou la crémation (article [L. 2223-38 du CGCT](#)). Elles sont composées d'une partie technique destinée à la préparation des corps (notamment la réalisation des soins de conservation, le cas échéant) et d'une partie publique dédiée à l'accueil des familles, comportant des salons de présentation. Ces deux parties doivent être strictement séparées (article [D. 2223-80 du CGCT](#)).

8. La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet ([article R. 2223-74](#) du CGCT).

9. *A priori*, toute entreprise ou toute personne peut créer une chambre funéraire si elle dépose en préfecture un dossier comprenant les pièces prévues à [l'article R. 2223-74](#) du CGCT. Une fois créée, cette chambre funéraire sera obligatoirement gérée par une entreprise, une association ou une régie. C'est l'entité qui assure la gestion de la chambre funéraire qui doit être habilitée ([articles L. 2223-19](#) et [L. 2223-23](#) du CGCT). Cette entité est généralement celle qui a créé la chambre funéraire mais il peut s'agir d'une entité différente, le propriétaire des locaux ne souhaitant pas nécessairement exploiter lui-même l'équipement.

10. Toute entreprise ou personne souhaitant créer ou étendre une chambre funéraire doit déposer un dossier comprenant les éléments suivants :

- ❖ une notice explicative : il s'agit d'un document de présentation du projet de chambre funéraire, qui en détaille toutes les caractéristiques (la localisation précise, l'emplacement envisagé, la surface totale et la répartition par sous-ensemble – partie technique/partie publique – le nombre de salons de présentation, la capacité d'accueil...) Cette notice doit également comprendre toutes les informations de nature à assurer le préfet du respect des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et aux établissements recevant du public (présence d'extincteurs, affichage d'un plan d'évacuation, balisage des sorties de secours...). Le cas échéant, l'avis de la commission communale de sécurité peut utilement être joint à cette notice ;
- ❖ un plan de situation : ce plan permet de situer la future chambre funéraire dans son environnement immédiat et d'apprécier notamment l'impact de son implantation sur le territoire de la commune (proximité d'habitations, de zones commerciales...);
- ❖ un avis au public : les nuisances éventuelles générées par la création d'une chambre funéraire ne justifiaient pas le maintien d'une enquête publique. La suppression en 2011 de l'enquête de *commodo et incommodo* pour ces équipements funéraires répond à ce constat.

Pour cette même raison, mais également pour des motivations liées au coût de mise en œuvre, il n'était pas envisageable de soumettre les chambres funéraires à l'enquête publique définie par le code de l'environnement. Pour autant, il est apparu nécessaire de conserver une modalité d'information du public. Tel est l'objet de l'« avis au public » mentionné au [cinquième alinéa de l'article R. 2223-74 du CGCT](#), dont l'élaboration obéit aux règles et à la chronologie suivantes.

Le demandeur adresse à la préfecture, en même temps que le reste du dossier, un projet de rédaction de l'avis qui doit comporter les indications permettant au public de prendre connaissance des caractéristiques essentielles de la chambre funéraire :

- le nom et les coordonnées de l'opérateur ;
- la localisation précise ;
- les aménagements intérieurs et extérieurs (par exemple, le nombre de salons de présentation, la présence d'un parking...);
- les horaires d'ouverture ;

- la date envisagée de l'ouverture de la chambre funéraire au public. Sur ce dernier point, il est rappelé que la préfecture dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la complétude du dossier, pour autoriser ou non la création ou l'extension de l'équipement. Une fois ce délai écoulé, l'absence de décision du préfet vaut acceptation tacite.

Cette liste n'est pas exhaustive. La préfecture apprécie au cas par cas le contenu de l'avis et peut demander au requérant l'ajout de mentions supplémentaires, lorsque l'avis est notoirement trop succinct ou, *a contrario*, la suppression de mentions techniques n'intéressant pas le public. Aucun tarif - même prévisionnel - ne doit figurer dans cet avis, qui n'a pas vocation à servir de *support publicitaire*. Une fois l'avis « validé », il convient de saisir le conseil municipal de la commune concernée, en lui transmettant l'avis au public avant sa publication - par le demandeur et à ses frais - dans deux journaux régionaux ou locaux (la préfecture peut demander, aux fins de vérification, une copie de la page des journaux choisis).

11. La consultation préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est obligatoire. En fonction du nombre de réunions prévues chaque trimestre dans le département, il convient de veiller à ce que cette instance puisse se prononcer dans le délai de quatre mois déjà évoqué, en anticipant, en tant que de besoin, sa convocation. Pour mémoire, l'avis du CODERST comme celui du conseil municipal sont des avis simples, qui ne lient pas la décision préfectorale au fond.

12. L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (*European Cooperation for Accreditation* ou « EA »), conformément aux dispositions de l'article [D. 2223-87 du CGCT](#). Toute non-conformité constatée lors de cette visite fait l'objet d'une communication par le préfet au maître de l'ouvrage sur les modifications à apporter avant l'ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation.

13. Des travaux « *touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire* » ne nécessitent pas l'ouverture d'une nouvelle procédure d'extension ou de création mais la réalisation d'une nouvelle visite de conformité de la chambre funéraire ([2ème alinéa de l'article D. 2223-87 du CGCT](#)).

C- Les crématoriums

14. Un crématorium est un équipement destiné à la crémation des défunts en cercueil. Il comprend une partie technique réservée aux professionnels aux fins d'y exercer leur activité, ainsi qu'une partie publique destinée à l'accueil des familles ([article D. 2223-100 du CGCT](#)). Cette partie publique comprend obligatoirement un local d'accueil et d'attente des familles, une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation, une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles ([article 1 de l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation](#)).

1) La compétence pour créer les crématoriums

15. En vertu de [l'article L. 2223-40](#) du CGCT, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale – EPCI (sous réserve que ces derniers en aient pris la compétence) sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Ce même article ouvre toutefois la possibilité d'un recours à la gestion déléguée pour les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.

16. La création et l'extension des crématoriums **sont autorisées par le préfet** du département, après réalisation de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ([articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement](#)).

L'extension d'un bâtiment ne s'analyse pas uniquement au regard de l'augmentation du nombre de fours du crématorium ou de sa capacité d'accueil du public. L'extension doit également s'apprécier au regard de l'augmentation de la surface du bâtiment ou du site, ce qui inclut les zones techniques ou non ouvertes au public.

17. S'agissant d'un projet de création de crématorium, les [articles L. 122-1](#) et [R. 122-2 du code de l'environnement](#) sont applicables. Une étude d'impact préalable doit donc être réalisée en sus de la procédure d'enquête publique.

2) La procédure de création et d'extension des crématoriums

18. Depuis la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#) et le [décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement](#) entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, la procédure de création et d'extension des crématoriums est la suivante :

- 1) Délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du crématorium (acte transmis au préfet au titre du contrôle de légalité) ;
- 2) Enquête publique prévue par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Cette enquête publique est régie par les [articles L.123-1 et suivants](#) et [R. 123-1 et suivants du code de l'environnement](#).

[L'article L. 123-3 du code de l'environnement](#) dispose que « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique ».

Il convient de lire [l'article L. 123-3 du code de l'environnement](#) de la manière suivante :

- le principe est l'ouverture de l'enquête publique par l'autorité qui prend la décision (alinéa 1) ;

- l'exception est l'ouverture de l'enquête publique par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité (ou du groupement de collectivités) à chaque fois qu'il s'agit d'un projet de la collectivité, l'autorité de décision n'étant pas alors prise en considération (alinéa 2);
- et enfin, en matière de déclaration d'utilité publique (DUP), c'est dans tous les cas le préfet de département (même s'il s'agit d'un projet d'une collectivité) qui ouvre l'enquête (alinéa 3) par dérogation au cas précédent.

En vertu de [l'article L. 2223-40](#) du CGCT, les communes et les EPCI sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. La création d'un crématorium est, par conséquent, un projet de la commune (ou de l'EPCI) indépendamment de l'autorité qui l'autorise. Il convient donc, en l'absence de DUP, d'appliquer le [deuxième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'environnement](#) : c'est donc le maire, ou le président de l'EPCI compétent, qui ouvre l'enquête publique.

3) En application de [l'article L. 126-1 du code de l'environnement](#), une déclaration de projet doit être effectuée par la commune ou l'EPCI dans le délai d'un an suivant la réalisation de l'enquête publique.

4) Avis du CODERST.

5) Arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois (et non plus quatre) à une demande vaut décision implicite de rejet ([article R. 2223-99-1](#) du CGCT).

A cet égard, [l'article L. 114-3 du code des relations du public avec l'administration](#) dispose : « Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'administration initialement saisie [...] ».

Aux termes de [l'article L. 114-5 du même code](#), « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. [...] Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension ».

En application de ces dispositions, le point de départ du délai de six mois à l'issue duquel le silence gardé par le préfet vaut rejet court à compter de la date de réception de la demande. Cependant ce délai est suspendu en cas de demande d'éléments complémentaires.

En effet, si le dossier est incomplet au moment de la demande, le délai commencera à courir au dépôt du dossier, puis sera suspendu le temps de la réception des éléments complémentaires, et recommencera à courir pour le temps restant après réception de ceux-ci.

Il est donc de bonne pratique de transmettre le dossier à la préfecture après finalisation de l'enquête publique et recueil de l'avis du CODERST.

VI- L'INFORMATION COMMERCIALE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES FUNERAILLES

1. Les opérations consécutives au décès et leur réalisation sont confiées à des opérateurs funéraires, qui sont majoritairement des entreprises de droit privé.

2. La [loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire](#) a libéré les prix des opérations funéraires. Cette liberté des prix est toutefois accompagnée par un certain nombre de règles spécifiques, notamment sur l'établissement des documents commerciaux (les devis, les bons de commande et les factures).

3. Compte tenu des circonstances dans lesquelles une famille recourt aux services d'un opérateur funéraire, les règles prévues aux [articles R. 2223-24 et suivants](#) du CGCT tendent à assurer la plus grande transparence *a priori* par une information claire et précise.

La qualité de l'information délivrée aux familles confrontées à un deuil, notamment sur les prix, revêt en effet une importance particulière en vue de l'organisation des funérailles dans un bref délai et dans le respect des dernières volontés du défunt.

A- Le règlement national des pompes funèbres

4. Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires - CNOF ([article L. 2223-20](#) du CGCT). Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des opérateurs funéraires habilités à fournir les prestations énumérées à [l'article L. 2223-19](#) du CGCT.

Ce règlement est codifié aux [articles R. 2223-23-5 et suivants](#) du CGCT. Ces articles prévoient notamment :

- les mentions que doivent comporter la documentation générale, les devis et les bons de commande ;
- l'affichage dans les mairies et les cimetières de la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet de département dans les conditions prévues à [l'article R. 2223-71](#) du CGCT ;
- la mise à disposition des familles par les établissements de santé de la liste des opérateurs funéraires habilités et l'affichage dans les locaux de leur chambre mortuaire de la liste des chambres funéraires habilitées ;
- les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques ;
- l'information des familles qui font procéder à une crémation.

B- Le règlement municipal des pompes funèbres

5. [L'article L. 2223-21](#) du CGCT prévoit que le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres dans le respect des dispositions du règlement national. Il s'agit d'une faculté. Seul le règlement national est obligatoire.

6. L'adoption d'un règlement municipal des pompes funèbres doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (soumis à l'obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité). Il relève de la compétence exclusive de ce dernier. Il n'entre donc pas dans le champ des pouvoirs de police du maire, ce qui le distingue du règlement de cimetière qui est pris par arrêté municipal. Celui-ci est une mesure unilatérale de police administrative prise par le maire au titre de ses pouvoirs de police des lieux de sépulture.

7. Le règlement municipal des pompes funèbres doit respecter les dispositions du règlement national. Il est la transposition par le conseil municipal de dispositions nationales relatives à la mise en œuvre du service extérieur des pompes funèbres. Le conseil municipal ne peut donc pas, par exemple, déterminer de nouvelles obligations commerciales à l'égard des entreprises de pompes funèbres. Il peut néanmoins en préciser l'application au niveau local.

A titre d'exemple, le règlement municipal peut rappeler l'existence des devis types et la présentation que doivent respecter les opérateurs funéraires et préciser les modalités de consultation de ces devis en mairie. Il peut indiquer également les modalités d'affichage de la liste des opérateurs funéraires habilités en mairie et dans les cimetières.

8. Le règlement municipal est opposable à tous les opérateurs funéraires habilités installés sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux opérateurs qui sont amenés à y réaliser des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

C- Les modèles de devis

9. [L'article L. 2223-21-1](#) du CGCT impose aux opérateurs de pompes funèbres de fournir des devis conformes à un modèle. Pour l'application de cet article, a été publié [l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires](#). Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

10. Il définit une terminologie commune obligatoire destinée à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires.

11. Le modèle de devis est très fréquemment intégré à la « documentation générale » remise aux familles, leur permettant ainsi de connaître l'étendue des prestations obligatoires définies par le droit en vigueur (cf. [article R. 2223-29](#) du CGCT : le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, les opérations d'inhumation ou de crémation, l'urne cinéraire ou le cendrier) mais également les prestations complémentaires qui, usuellement, viennent compléter les prestations obligatoires pour rendre au défunt l'hommage souhaité. Par la suite, un devis personnalisé doit être établi qui ne comporte que les prestations finalement retenues par la famille.

12. Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à [l'arrêté du 23 août 2010](#) précité.

13. Conformément à [l'article L. 2223-21-1 du CGCT](#), les opérateurs funéraires doivent en outre déposer des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent dans le département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire :

- auprès des communes où ils sont situés ;
- auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

Ils pourront également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

14. Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis types que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs funéraires étant valable sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'une obligation.

Il appartient à chaque commune de définir les modalités de consultation de ces devis types. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état civil...). La loi n°2022-217 du 21 février 2022 a complété l'article [L. 2223-21-1 du CGCT](#) en prévoyant l'obligation de mise à disposition des devis types sur les sites internet des communes de plus de 5 000 habitants.

D- Les dispositions spécifiques concernant les chambres funéraires

15. L'opérateur funéraire, qui gère la chambre funéraire, peut également proposer les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres. Les dispositions de [l'article L. 2223-38](#) du CGCT doivent alors être respectées. Cet article prévoit que les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à [l'article L. 2223-19](#) du CGCT doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire ([CA Lyon, 15 mai 2003, "SA Argaud Pompes Funèbres c./ Société de Pompes Funèbres Denis X..."](#), n°2002/00175).

16. Dès lors que les familles ont eu connaissance de la liste des opérateurs funéraires habilités dans le département concerné, un gestionnaire de chambre funéraire a la possibilité, dans un local séparé, de proposer d'autres prestations funéraires.

17. Le non-respect de ces dispositions peut conduire le préfet de département à suspendre ou retirer l'habilitation délivrée à l'opérateur pour une ou plusieurs des activités exercées. Une amende d'un montant de 75 000 euros peut également être prononcée par l'autorité judiciaire à l'encontre du gestionnaire.

18. [L'article R. 2223-72](#) du CGCT prévoit en outre que les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible, sous réserve des dispositions des [articles R. 2223-71](#) (relatives à l'affichage dans les locaux d'accueil de la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet) et [R. 2223-88](#) du CGCT.

[L'article R. 2223-88](#) du CGCT précise que si la chambre funéraire comprend un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste des opérateurs funéraires habilités mentionnée à [l'article R. 2223-71](#) du CGCT.